



**COMMUNE
DE
FARCIENNES**

Procès-verbal de la séance du 23 mai 2019

PRESENT : BAYET Hugues, BRUYNINCKX Céline, ~~CAKIR-Latife~~, ~~CAMMARATA Josephine~~, ~~CECERE-Sandro~~, DEBRUX Alex, DENYS Laurence, DUCHENNE Ophélie, FENZAOUI Abdoullah, ~~KABIMBI Adrienne~~, ~~KURT Bureu~~, LEFEVRE Patrick, LEMAITRE Fabian, ~~LO-RUSSO Antonella~~, MINSART Fabrice, MONT Cathy, MOUTTAKI Nadia, NIZAM Ozcan, PRÖS Pauline, SCANDELLA Benjamin, ~~SERDAR Nejmi~~;

JOACHIM Jerry, Directeur général;

Monsieur le bourgmestre-Président ouvre la séance à 18h30

Séance publique

PROCES-VERBAUX

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ANTERIEURE

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

Procès-verbal approuvé

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX ET DOCUMENTS AYANT TRAIT A LA POLITIQUE GENERALE

2. CONVENTION CADRE AVEC CIVADIS. - REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD). - POUR DECISION. -

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

VU la convention entre la s.a. CIVADIS et l'Administration communale de FARCIENNES ;

CONSIDERANT l'obligation pour le responsable de traitement (Commune de Farciennes et plus spécifiquement le Collège communal) de conclure une convention/un avenant relatif au respect des données à caractère personnel avec ses sous-traitants ;

CONSIDERANT les courriers de la s.a. CIVADIS du 18 juin 2018 et du 16 avril 2019 qui concernent la mise en conformité de la convention de service compte tenu de l'entrée en vigueur de la nouvelle législation sur la protection des données (RGPD) et propose la conclusion d'un avenant ;

CONSIDERANT qu'à cette fin, la s.a. CIVADIS propose un avenant à la convention entre la s.a. CIVADIS et la Commune de Farciennes ;

CONSIDERANT l'analyse juridique dudit avenant, du service juridique de la Commune de Farciennes, reprise dans les courriers du 20 février 2019 et du 21 mars 2019 qui a pour objectif d'éviter la facturation par la s.a. CIVADIS, sur bases des heures prestées pour des services découlant des obligations du règlement 2016/679 susmentionné telles que :

- 1) obligation de donner suite aux demandes de personnes concernées dans le cadre de l'exercice de leurs droits (article 5 de l'avenant) ;
- 2) obligations reprises aux articles 32 à 36 du Règlement 2016/679 : sécurité du traitement (art.32), notification à l'autorité de contrôle d'une violation de données à caractère personnel (art.33), communication à la personne concernée d'une violation de données à caractère personnel (art.34), analyse d'impact relative à la protection des données (art.36) et la consultation préalable (art.37) (article 5 de l'avenant);

CONSIDERANT l'accord de la s.a. CIVADIS d'annuler la facturation des heures prestées pour les services rendus dans le respect du Règlement 2016/679 susmentionné à l'exception de l'assistance de la s.a. CIVADIS pour l'analyse d'impact relative aux catégories particulières de données dites données sensibles (cfr. courrier du 16 avril 2019) ;

CONSIDERANT que l'article 5 de l'avenant est adapté en ce sens ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de voir apparaître le § suivant : « *Le sous-traitant devra notifier sans retard indu au responsable du traitement toute plainte, demande ou avis d'une personne concernée par le traitement des données qui exercerait les droits qui lui sont conférés par la législation sur la protection des données. Le sous-traitant devra se conformer aux instructions du responsable du traitement en cas de demande ou d'avis et il ne devra pas répondre à cette demande ou avis sans instruction du responsable du traitement. Le sous-traitant devra notifier sans délai indu au responsable du traitement toute enquête ou saisie par les autorités gouvernementales relative à des données à caractère personnel ou de la présomption d'un tel événement, sauf si cette loi interdit la communication de telles informations pour des motifs importants d'intérêt public.* » ;

CONSIDERANT que ce ajout est accepté par la s.a. CIVADIS dans son courrier du 16 avril 2019 ;

CONSIDERANT qu'il est proposé et accepté de compléter l'article 8.1., alinea 3 de l'avenant comme suit : « *Le responsable de traitement dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses éventuelles objections.* » ;

CONSIDERANT qu'il est proposé et accepté de compléter l'article 8.3 de l'avenant comme suit : « *Dans l'hypothèse où ledit sous-traitant aurait à traiter des données à caractère personnel, CIVADIS veillera à ce que son sous-traitant ultérieur s'engage à respecter les conditions énoncées à l'article 28 du RGPD, les exigences du présent contrat et du droit belge et qu'il assure les protections des droits de la personne concernée.* » ;

CONSIDERANT l'audit et le contrôle exigé par la Commune de Farciennes sera facturé par la s.a. CIVADIS comme suit :

	nouveau tarif 2019
Cat.1 Ingénieur système certifié, architecte logiciel, expert métier senior	129,81€
Cat. 2 Chef de projet , architecte infrastructure, analyste et analyste programmeur, technicien expert	102,78 €
Cat.3 Encordeur	52,04 €

CONSIDERANT qu'il est proposé au Conseil communal d'accepter les termes de l'avenant ;
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

Article unique : D'APPROUVER l'avenant et ses trois annexes, envoyés le 16 avril 2019 par la s.a. CIVADIS, annexés à la présente délibération, entre la s.a. CIVADIS et la Commune de Farciennes, sous réserve de ratification du Conseil communal le plus proche, en vue de respecter les exigences du règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

3. AVIS SANS OBSERVATIONS DU MINISTRE. - ADOPTION DEFINITIVE DU REGLEMENT GENERAL RELATIF A L'EXERCICE ET L'ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LES MARCHES PUBLICS ET LE DOMAINE PUBLIC. - POUR INFORMATION. -

VU la Nouvelle loi communale ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus précisément ses articles L1122-30, L1122-32, L1122-33, L1123-23, L1133-1 et L1133-2 ;

VU la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et plus particulièrement son article 10, paragraphe 2 ;

VU l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

VU la décision du Conseil communal du 24 avril 2019 approuvant les modifications au règlement général relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public ;

CONSIDERANT que, dans le respect de l'article 10, paragraphe 2, de la loi du 25 juin 1993, le projet de règlement communal doit être envoyé, pour avis, au Ministre régional ayant l'économie, l'industrie, l'innovation et le numérique dans ses attributions. Le ministre dispose d'un délai de quinze jours, à dater de la réception du projet pour faire part à la commune de ses observations quant à la conformité du règlement à la présente loi. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis du ministre est réputé sans observations ;

CONSIDERANT que le projet de règlement communal a été envoyé pour avis le 6 mai 2019 ;

CONSIDERANT que, à défaut de réponse dans le délai imparti, l'avis est donc réputé sans observations ;

CONSIDERANT que la commune communique le règlement au ministre dans le délai d'un mois suivant son adoption ;

CONSIDERANT que le règlement général relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public, qui remplace et abroge le règlement général approuvé par le Conseil communal du 28 mai 2013, tel qu'approuvé par le Conseil communal du 24 avril 2019, est définitivement adopté.

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

Article 1 : DE PRENDRE ACTE de l'absence d'observations du Ministre régional ayant l'économie, l'industrie, l'innovation et le numérique dans ses attributions, Pierre-Yves JEHOLET.

Article 2 : Le règlement général relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public, qui remplace et abroge le règlement général approuvé par le Conseil communal du 28 mai 2013, tel qu'approuvé par le Conseil communal du 24 avril 2019, est définitivement adopté.

Article 4 : DE PUBLIER les modifications au règlement général portant sur la police des marchés conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : DE TRANSMETTRE la présente délibération :

- Au service Finances.
- Au service Cadre de Vie et Infrastructures.
- A Monsieur le Chef de Corps de la Zone de police de Aiseau-Presles/Châtelet/Farciennes.
- A Monsieur le Fonctionnaire sanctionnateur provincial, Philippe de SURAY.
- Aux greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police.

ENVIRONNEMENT-ENERGIE-AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - LOGEMENT

4. URBANISATION DU TERRITOIRE COMMUNAL.- SHEMA D'ORIENTATION LOCAL N° 11 B « QUARTIER SAINT FRANCOIS ».- ADOPTION DE L'AVANT-PROJET.- NON ELABORATION D'UN RAPPORT DES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES.- AVIS A EMETTRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Code du Développement Territorial (CODT), notamment l'article D.II.11 relatif au Schéma d'Orientation Local ;

REVO sa délibération du 19 mai 2016 par laquelle le Conseil communal marque son accord sur le principe de modification partielle du Plan communal d'Aménagement n° 11B dit « Quartier Saint-François »;

VU sa délibération du Collège communal du 26 août 2016 désignant la S.P.R.L. Société Multiprofessionnelle d'Architectes GROUPE IMPACT dont le siège social est établi rue des Chasseurs Ardennais, 32 à 6880 Bertrix en qualité d'auteur de projet pour le dossier concerné ;

VU l'analyse contextuelle qui indique les caractéristiques suivantes :

- le Schéma de Développement du Territoire (SDT anciennement SDER) adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999.

Le SDT gravite autour de trois grands principes de base : le territoire de la Wallonie, patrimoine commun de ses habitants, le développement durable et la cohésion économique et sociale. Il définit également 8 objectifs de base :

- Structurer l'espace wallon ;
- Intégrer la dimension suprarégionale dans le développement de la Wallonie ;
- Mettre en place des collaborations transversales ;
- Répondre aux besoins primordiaux ;
- Contribuer à la création d'emplois et de richesses ;
- Améliorer l'accessibilité du territoire wallon et gérer la mobilité ;
- Valoriser le patrimoine et protéger les ressources ;
- Sensibiliser et responsabiliser l'ensemble des acteurs.

Le projet de structure spatiale pour la Wallonie définit par le Schéma de Développement du Territoire (SDT) ne confère pas de rôle spécifique à la commune de Farciennes ;

L'analyse présente la localisation de Farciennes dans un pôle majeur (Charleroi) et sa situation dans un eurocorridor pour le développement de la Wallonie. L'analyse porte aussi tant au niveau de l'agglomération de Charleroi qu'au niveau des quartiers qui la constituent.

- le Schéma de Développement Communal approuvé en septembre 2004.

Le périmètre du SOL est visé par une affectation à la carte des options de destination comme zone d'habitat résidentiel traditionnel en ordre fermé et/ou semi-ouvert en zone d'habitat au plan de secteur. Ces zones sont essentiellement destinées à la résidence.

- le Schéma d'orientation Local n° 11A dit « Quartier Saint-François » approuvé par Arrêté royal le 06 juin 1983 ;
- le Schéma d'orientation Local n° 11B dit « Quartier Saint-François » approuvé par Arrêté royal le 03 juin 1983. Ce SOL a été révisé le 28 septembre 2004.

La partie Sud du périmètre du sol est affectée en zone mixte d'habitat en ordre fermé ou semi-ouvert ou de commerce de petites ou de moyennes distributions au carrefour entre les deux rues, le reste est occupé par une zone de cours et jardin et/ou parage de voitures. Cette partie est occupée par le Lidl et son parking. La partie Nord est affectée en zone d'habitat en ordre fermé ou semi-ouvert, actuellement une friche et des taillis.

- le plan de secteur de Charleroi approuvé par l'Arrêté Royal du 10 septembre 1979. Le périmètre du SOL est repris en zone d'habitat.
- Le Guide Régional d'urbanisme où le périmètre du SOL n'est visé par aucun GRU.
- le Guide Communal d'Urbanisme entré en vigueur le 22 mai 2006 où le périmètre SOL est repris en sous-aire d'habitat en ordre fermé.
- Une parcelle fait l'objet d'un permis de lotir délivré le 24 juillet 2006. Il n'a pas été mis en œuvre et est donc périmé.
- Le périmètre est inclus dans un périmètre SAR du 06 mai 1977 et concernant le site charbonnier du terril Saint-François.
- Une servitude non aedificandi est liée au passage d'un câble électrique haute tension en bordure Ouest du périmètre.

VU l'analyse de la situation existante de fait qui indique les caractéristiques suivantes :

L'occupation du sol :

La partie Sud du périmètre comprend le magasin Lidl (bâtiment et parking), le parking est limité au Nord et au Sud par une rangée d'arbres.

Le milieu physique :

Le périmètre est situé à proximité de plusieurs puits de mine pour lesquels une zone pouvant potentiellement être touchée en cas de mouvement de sol (affaissement ou effondrement plus ou moins brutal des têtes de puits et des terrains autour) a été déterminée.

De manière générale, le relief est relativement plat pour la partie sud. La partie nord présente une pente de 4% vers le sud.

Le milieu naturel :

Dans le périmètre, on retrouve quelques arbres haute tige le long de la rue Saint-François.

Le cadre bâti et patrimoine :

Le périmètre comprend une surface commerciale (Lidl) et une cabine électrique. L'environnement immédiat se compose essentiellement de maisons unifamiliales. Dans un périmètre plus large, on retrouve également des bâtiments à vocation commerciale ou industrielle.

Les volumes principaux des constructions s'élèvent sur deux niveaux. Les constructions s'implantent tantôt sur l'alignement, tantôt en recul.

Les matériaux de parement sont principalement l'enduit et la brique.

La mobilité et l'accessibilité :

- Réseau routier

La rue Albert 1er est une voirie régionale de liaison. Son emprise asphaltée est de 6 mètres. Elle comprend des emplacements de stationnement ainsi que des espaces de circulation piétonne.

La rue Saint-François est quant à elle une voirie de circulation locale. Elle présente une emprise asphaltée assez large (+/- 5,5mètres). L'accès à la surface commerciale est réalisé à partir de cette voirie.

- Stationnement

Outre le stationnement présent en voirie, le périmètre comprend le parking (+/- 50 places) du Lidl.

- Transports en commun

Un arrêt de bus est localisé rue Albert 1er devant le Lidl. Il est desservi par la ligne 35 « Charleroi Sud – Farciennes »

Un second arrêt de bus est situé rue le Campinaire à 150mètres.

- Déplacements lents

Des circulations piétonnes sont existantes le long de la rue Albert 1er et de la rue Saint-François.

Les équipements et infrastructures :

- Egouttage

Le périmètre SOL est repris en zone d'assainissement collectif et les différentes voiries sont raccordées au réseau d'égouttage, le tout est acheminé vers la station d'épuration de Roselies.

- Réseaux de distribution

L'ensemble des voiries périphériques est desservi par les différents réseaux de distribution (eau, électricité, téléphone, etc).

Un câble électrique haute tension traverse le périmètre dans sa bordure Ouest.

L'analyse AFOM (Atouts-Faiblesses-Opportunités-Menaces) :

- Atouts
 - Localisation à proximité du centre de Farciennes ;
 - Objectif du SOL conforme aux dispositions du SDC et du Plan de secteur ;
 - Pas de contrainte naturelle, paysagère ou patrimoniale ;
 - Réseau de voirie structuré et pas de problématique de sécurité routière ;
 - Desserte en transport en commun suffisante ;
 - Existence de connexions lentes et de dispositifs de circulation piétonne le long des voiries ;
 - Assainissement collectif au PASH avec égouttage existant en voirie ;
 - Réseaux de distribution présents ;
 - Commune propriétaire de la parcelle non bâtie.

- Opportunité
Proximité de Charleroi repris comme pôle régional dans le SDT.
- Faiblesses
 - Environnement bâti hétéroclite ;
 - Périmètre parcellement couvert par un lotissement (habitat unifamiliale) ;
 - Servitude non aedificandi (câble électrique haute tension) ;
 - Relief non contraignant pour la partie Sud mais présentant une pente et des mouvements de terrain (terrils) au Nord ;
 - Proximité d'un terril et d'anciens puits de mine (zone non aedificandi).
- Menaces
Néant.

Les enjeux :

- Le renforcement de la fonction commerciale
- La prise en compte des contraintes physiques et techniques
- L'intégration urbanistique

VU les objectifs d'aménagement du territoire et de l'urbanisme suivants :

- Objectif 1 : Redéployer l'activité existante et confirmer la vocation commerciale de cette partie du territoire ;
- Objectif 2 : Maintenir l'accès existant au niveau de la rue Saint-François ;
- Objectif 3 : Gérer du stationnement en site privé pour l'activité commerciale ;
- Objectif 4 : Intégrer les constructions dans le contexte bâti ;
- Objectif 5 : Structurer le carrefour N571 – rue Saint-François ;
- Objectif 6 : Implanter des espaces verts périphériques ;
- Objectif 7 : Assurer un assainissement collectif des eaux usées et un tamponnement des eaux pluviales.

CONSIDERANT que le SOL, anciennement PCA 11B « Quartier Saint-François » est révisé par le présent SOL car il ne correspond plus aux objectifs actuels de la commune qui vise un développement commercial ;

CONSIDERANT que les indications du Guide Communal d'Urbanisme (GCU) ne sont pas pertinentes vis-à-vis de l'implantation commerciale projetée ;

CONSIDERANT que le Guide Communal d'Urbanisme (GCU) est abrogé par le SOL pour la partie concernée ;

VU l'article D.VIII.32 du Code du Développement Territorial énonçant les critères permettant de déterminer si un schéma est susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement ;

CONSIDERANT que le premier critère permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences a trait aux caractéristiques du schéma ;

CONSIDERANT que le Schéma d'Orientation Local « Quartier Saint-François » a pour objet de réviser un ancien PCA étant devenu SOL :

CONSIDERANT que la superficie du SOL est d'environ 0,88 hectares ;

CONSIDERANT que le site est occupé, dans sa moitié Sud, par une surface commerciale et sa zone de parking ; que cette zone était inscrite jusqu'à présent comme une « zone mixte d'habitat en ordre fermé ou semi-ouvert ou de commerce de petites ou de moyennes distributions » et une « zone de cours et jardin et/ou parcage de voitures » ;

CONSIDERANT que cette affectation rencontrait globalement la situation de droit ;

CONSIDERANT que le site est occupé, dans sa partie Nord, par un terrain inculte dont la partie Ouest est boisée ; que cette zone était inscrite jusqu'à présent comme une « zone d'habitat en ordre fermé ou semi-ouvert » et d'une « zone de cours et jardins » ;

CONSIDERANT que la carte d'orientation du projet affecte la partie Nord en « activité commerciale » et la partie Sud en « stationnement » ; que les objectifs sous-jacents à cette inscription font état de l'intention de redéployer l'activité commerciale existante et d'en gérer son stationnement ;

CONSIDERANT que le SOL évoque également des objectifs d'intégration pour les futures constructions et des mesures d'aménagement de l'espace public ;

CONSIDERANT que le projet peut être résumé en 3 points :

- le déplacement à l'échelle infra-locale d'une surface commerciale ;
- le réajustement de l'offre commerciale via une réorganisation d'une surface de vente ;
- La formalisation d'une zone de parking destinée aux intégrer les besoins en stationnement de cette surface commerciale ;

CONSIDERANT que, comme son nom l'indique, le SOL s'applique au niveau local ; que le périmètre du présent SOL est relativement limité en termes de superficie ; que le cadre qu'il fixe se limite à orienter un projet commercial dont se limite au centre de l'entité de Farciennes ;

CONSIDERANT que l'article D.II.17 précise que le schéma d'échelle de territoire inférieure respecte le schéma d'échelle de territoire supérieure s'il existe ;

CONSIDERANT que le Schéma de Développement Communal (SDC ci-après) est entré en vigueur le 11/10/2004 ; que le périmètre du SOL y est visé par une affectation d'habitation résidentiel traditionnel ; que le commerce y est permis en nombre et importance limité pour autant qu'il soit compatible avec le voisinage immédiat ;

CONSIDERANT que le projet de SOL vise une affectation commerciale qui au vu de sa configuration et de sa superficie limitée ne s'écarte pas du SDC dans la mesure où cette affectation est compatible avec le voisinage résidentiel ;

CONSIDERANT que le SOL s'applique au Guide Communal d'Urbanisme (GCU ci-après), au permis et au certificat d'urbanisme n°2 ;

CONSIDERANT que le GCU est entré en vigueur le 22/05/2006 ; que le périmètre du SOL y est visé par les objectifs et indications de la sous-aire d'habitat en ordre semi-ouvert (1.3) ;

CONSIDERANT que le SOL s'appliquera sur cette portion de territoire au GCU et aux projets futurs ;

CONSIDERANT que le GCU conserve son intérêt et sa place dans la panoplie des outils communaux d'urbanisme et d'aménagement du territoire malgré cette réduction non significative de son champ d'application ;

CONSIDERANT que le projet de SOL rencontre les trois grands principes du développement durable dans la mesure où :

- Le redéploiement des affectations a pour effet de renforcer le pilier économique en permettant une offre plus adaptée aux spécificités locales ;
- La localisation centrale de cette affectation commerciale et la conservation de ces emplois en centre-ville permettent de conforter le pilier social ;

- Le pilier environnemental est intégré dans la mesure où les ressources naturelles sont préservées par une « reconstruction de la ville sur la ville » ;

CONSIDERANT que l'impact environnemental général du projet lié au schéma peut être résumé par :

- Au niveau socio-économique : Une modification non significative de l'offre commerciale dont l'ampleur sera précisée dans un projet futur ;
- Au niveau de la mobilité : un réaménagement global du parking et de ses accès ;

CONSIDERANT que le projet de SOL, en tenant compte des contraintes environnementales d'ordre légal permet la mise-en-œuvre d'un projet futur intégrant ses objectifs ;

CONSIDERANT que le deuxième critère permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences a trait aux caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée ;

CONSIDERANT que la situation existante permet de se faire une idée relativement précise des incidences d'un projet commercial à cet endroit ; que celles-ci sont négligeables et en rapport avec les incidences attendues pour une surface commerciale en centre-ville qui portent essentiellement et presque exclusivement dans le cas présent sur le trafic automobile généré ;

CONSIDERANT qu'une réorganisation des affectations sur le périmètre pourrait avoir un impact sur la mobilité, à deux niveaux : sur la demande en stationnement et sur l'augmentation de la charge de trafic qui seront fonction de l'attractivité et des spécificités du projet futur ;

CONSIDERANT qu'à l'échelle de la voirie de desserte il n'y a pas d'autre générateur de trafic automobile particulier ;

CONSIDERANT que les spécificités de ce futur projet ne sont pas totalement définies à ce stade mais qu'il apparaît que la surface commerciale existante devrait se redéployer sur le site en diversifiant son offre ; que l'impact présumé de ce redéploiement permettra d'offrir un plus grand assortiment de produits à ses clients sans que la fréquentation n'en soit forcément augmentée ;

CONSIDERANT que la zone de stationnement permettra d'adapter le parking aux besoins réels de l'enseigne ;

CONSIDERANT que les incidences envisagées en termes de mobilité sont négligeables ; que le(s) projet(s) futur(s) comporteront également une évaluation des incidences sur base de chiffres plus précis ;

CONSIDERANT que les incidences envisagées ne peuvent être cumulées avec un autre projet d'envergure dont l'administration communale aurait connaissance ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas susceptible d'affecter d'autres Etat, Région, Province ou Commune ;

CONSIDERANT que les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement ne sont pas significatifs, d'autant plus qu'ils seront intégrés dans une procédure ultérieure de permis unique ou de permis intégré suivant les spécificités du projet ;

CONSIDERANT que la magnitude et l'étendue géographique spatiale géographique des incidences n'est pas différente de celle connue en situation existante dans la mesure où la zone de chalandise, les caractéristiques des voiries existantes et le contexte bâti et paysager ne seront pas fondamentalement modifiés ;

CONSIDERANT que le projet n'augmente pas la vulnérabilité de ses environs proches dans la mesure où :

- Le patrimoine bâti et naturel des abords ne présente aucune particularité remarquable ;
- L'exploitation d'une surface commerciale est soumise à des normes environnementales spécifiques via notamment l'application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution ;
- Ce projet ne constitue pas une exploitation intensive mais une réorganisation de terrains bien situés en milieu urbain ;

CONSIDERANT que le projet n'aura aucune incidence sur des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, européen ou international ;

CONSIDERANT qu'il apparaît à l'analyse de ces critères que les incidences sur l'environnement du Schéma d'Orientation Local « Quartier Saint-François » sont négligeables ;

CONSIDERANT que le projet a été soumis en séance de la CCATM en date du 07 mars 2019 et qu'il en résulte l'avis suivant :

« Vu la présentation du projet aux membres par le Conseiller en Aménagement du Territoire et en Urbanisme ;

Vu plus particulièrement la situation de fait et de droit ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 février 2019 décidant de soumettre pour avis l'avant-projet de modification du Schéma d'Orientation Local n°11B dit « Quartier Saint-François à la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.) de Farciennes ;

Considérant que le SOL, anciennement PCA 11B « Quartier Saint-François » est révisé par le présent SOL car il ne correspond plus aux objectifs actuels de la commune qui vise un développement commercial ;

Considérant que les indications du Guide Communal d'Urbanisme (GCU) ne sont pas pertinentes vis-à-vis de l'implantation commerciale projetée ;

Considérant que le Guide Communal d'Urbanisme (GCU) est abrogé par le SOL pour la partie concernée ;

Après un échange de vues ;

Suite au vote par bulletin secret des membres appelés à se prononcer ;

A l'UNANIMITE,

LA C.C.A.T.M. EMET UN AVIS FAVORABLE SUR CE DOSSIER » ;

CONSIDERANT qu'en date du 11 mars 2019, un avis a été demandé au Pôle Environnement;

CONSIDERANT que l'avis du Pôle Environnement a été réputé favorable en date du 11 avril 2019 ;

CONSIDERANT que suite à ces différents avis, le Collège communal a confirmé le 10 mai 2019, l'exemption de l'élaboration d'un rapport des incidences environnementales ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

Article 1er : d'adopter l'avant-projet de modification du Schéma d'Orientation Local n°11B dit « Quartier Saint-François.

Article 2 : de confirmer l'exemption de l'élaboration d'un rapport des incidences environnementales.

5. PATRIMOINE COMMUNAL.- L'ASBL LE CHAF.- PARCELLES CADASTREES SECTION D N°87C, 83K ET 84M.- BAIL EMPHYTEOTIQUE. - APPROBATION DU PLAN DE DIVISION ET DE BORNAGE.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément l'article L1122-30 ;

VU la Circulaire wallonne du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

VU la loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose ;

VU l'arrêté royal du 11 septembre 1974 relatif aux subventions de l'Etat pour l'achat et l'équipement de constructions existantes destinées à servir d'établissement pour handicapés et l'arrêté royal du 27 avril 1971 déterminant le taux et les conditions d'octroi des subventions allouées par l'Etat pour la construction, l'aménagement, l'agrandissement, la modernisation et l'équipement d'établissements spéciaux pour handicapés mentaux ou physiques ;

VU l'AGW du 27 juin 1996 portant approbation du programme d'investissements de l'Agence Wallonne d'Intégration des Personnes handicapées pour l'exercice 1996 ;

VU la décision du Collège communal du 6 juillet 2018 quant aux différentes propositions d'adaptation émises par l'ASBL "LE CHAF" sur le projet de bail, rédigé par le notaire THIRAN, le 18 décembre 2017 ;

CONSIDERANT les courriers du 10 juillet 2018 et du 8 septembre 2018 envoyés à Mme LION, directrice de l'ASBL "LE CHAF", afin de connaître les intentions de l'ASBL en ce dossier. Concomitamment, le notaire Bernard THIRAN, nous informait des points contestés par l'ASBL "LE CHAF", représentée par leur notaire en l'étude notariale Paternoster & Van Cauwenbergh ;

VU la décision du Collège communal du 5 octobre 2018 d'affecter une hypothèque en lieu et place d'une garantie bancaire par souci d'équité entre toutes les ASBL, de définir la notion des gros travaux et de prendre en charge les frais relatifs au déplacement des compteurs de la parcelle 83h et le bornage de la parcelle cadastrée section D n°84M ;

CONSIDERANT que la commune souhaite conserver la partie à front de voirie, du terrain cadastré section D n°84M étant donnée qu'elle est reprise dans le projet de la fiche 4 de la rénovation urbaine "création de logements au Quartier de l'Isle" ainsi qu'une partie supplémentaire de cette parcelle afin de pouvoir y aménager dans le futur, une zone de parking ;

CONSIDERANT le courrier de l'ASBL "LE CHAF" réceptionné le 21 novembre 2018 relatif à l'accord du Conseil d'administration, qui s'est réuni en date du 14 novembre 2018, sur le projet de bail emphytéotique sous réserve des mesures réalisées par le géomètre pour le terrain cadastré section D n°84M ;

VU la décision du Conseil communal du 20 décembre 2018, d'approuver le bail emphytéotique pour le bâtiment communal sis rue Jules Maltaux n°62B, cadastré section D n°87C, 83K et 84M (pour partie) occupé par l'ASBL "LE CHAF" ;

VU le plan de division et de bornage réalisé par le géomètre Fabian SERVADIO, pour la parcelle cadastrée section D n°84M ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

Article 1 : d'approuver le plan de division et de bornage réalisé par le géomètre Fabian SERVADIO, pour la parcelle cadastrée section D n°84M.

Article 2 : de transmettre la présente décision :

- Madame LION Ariane, Directrice Générale du Chaf, rue Jules Maltaux n°62B à 6240 Farciennes,
- à l'étude des notaires Bernard THIRAN & Gautier HANNECART, rue le Campinaire n°28 à 6240 Farciennes,
- à la Directrice financière ff et au service des finances.

INSTALLATIONS SPORTIVES, CULTURELLES ET AUTRES INFRASTRUCTURES
ACCUEILLANT DES ACTIVITES POUR LE PUBLIC

6. REGIE COMMUNALE AUTONOME .- TRAVAUX DE TOITURE.- OCTROI DE GARANTIE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE.- POUR DECISION

CONSIDERANT que la Régie communale autonome de Farciennes , dont l'inscription auprès de la Banque Carrefour des Entreprises a été demandée arrondissement judiciaire, TVA BE , ayant son siège social 40 rue de la Liberté à 6240 Farciennes, ci-après dénommée « l'emprunteur », a décidé de contracter auprès de Belfius Banque SA, ayant son siège social Place Charles Rogier 11 –1210 Bruxelles, RPM Bruxelles, TVA BE 0403.201.185, n° FSMA (Autorité des services et marchés financiers) 019649 A, ci-après dénommée « Belfius Banque », un crédit de cent soixante-six mille euros EUR destiné à couvrir les dépenses de remplacement et d'isolation de la toiture du hall des sports , dont les modalités sont prévues dans le contrat de crédit ;

CONSIDERANT que ce crédit aurait une durée de 10 ans;

CONSIDERANT que ce crédit d'un montant de cent soixante-six mille euros EUR doit être garanti par la commune.

CONSIDERANT qu'une nouvelle demande de subside est en cours, le subside précédant ayant été annulé à défaut d'avoir réaliser les travaux dans les délais impartis;

CONSIDERANT que les travaux ont commencé, et que le montant de ces travaux est de 140.023 € HTVA maximum.

CONSIDERANT dès lors que l'ouverture de crédit doit être limitée à 140.023€ HTVA maximum;

CONSIDERANT que la Régie communale doit également investir approximativement 25.000 € pour la réparation du sol menant aux vestiaires du hall des sports;

CONSIDERANT que ces travaux devraient faire l'objet d'une deuxième ouverture de crédit afin de distinguer pour chaque investissement son mode de financement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

ARTICLE 1:

- de se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire envers Belfius Banque pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.

- de s'engager, jusqu'à l'échéance finale de toute dette auprès de Belfius Banque, à soutenir l'emprunteur afin qu'il puisse respecter ses engagements financiers vis-à-vis de Belfius Banque et autres tiers.

- d'autoriser Belfius Banque à porter au débit du compte courant de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance.

La commune qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

La commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat, de la Région et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat ou la région) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

-d'autoriser Belfius Banque à affecter ces sommes aux montants dus par l'emprunteur, de quelque chef que ce soit, et qui doivent être prises en charge par la commune.

La présente autorisation, donnée par la commune, vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

La commune ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement.

La commune renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires.

La commune autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La commune déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur.

Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la commune les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la commune renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation, frais et accessoires, e.a. en cas liquidation, le conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la commune, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales. La caution déclare avoir pris connaissance du contrat de crédit susmentionné et du Règlement des crédits Secteur Public et social de juin 2017 y afférent, et en accepter les dispositions.

ARTICLE 2: Un exemplaire de la présente sera transmis:

- au service des Finances
- à la Régie communale autonome
- à Belfius Banque

BÂTIMENTS COMMUNAUX

7. PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL 2019-2021.- PROGRAMME DES TRAVAUX A REALISER SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FARCIENNES.- FORMULAIRE D'INTRODUCTION, FICHES DESCRIPTIVES ET ESTIMATIVES.- APPROBATION S'IL Y A LIEU.- DEMANDE DE SUBSIDES.- DECISIONS A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU la Circulaire du 15 octobre 2018 par laquelle Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, invite les autorités communales à prendre les dispositions nécessaires afin de dresser le plan d'investissement communal pour les années 2019 à 2021;

ATTENDU que cette Circulaire présente les règles applicables ainsi que les lignes directrices pour l'élaboration du Fonds régional d'investissement des communes 2019-2021;

ATTENDU que les dossiers retenus par le Conseil communal devront être élaborés en conformité avec les instructions en la matière;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil communal d'arrêter le Fonds d'investissement communal reprenant l'ensemble des travaux à réaliser sur le territoire de la Commune de Farciennes, pour la période s'étalant du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2021;

CONSIDERANT qu'il y aura lieu, étant donné le dépassement de 200% du montant alloué à la Commune, de solliciter une dérogation dans la mesure où aucun des dossiers inscrits dans la programmation concernée n'ayant encore été soumis pour examen à l'autorité compétente, il est difficile, au stade d'avant-projet, de définir les postes qui seront subventionnés ou non.

VU les fiches descriptives et estimatives établies par le Service Cadre de Vie et Infrastructures pour chacun des dossiers de travaux jugés utiles d'inscrire audit Fonds d'investissement communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

Article 1 : D'APPROUVER le Fonds d'investissement communal 2019-2021 des travaux à réaliser sur le territoire de la Commune de Farciennes comme suit :

Année N°	Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux (en ce compris les frais d'étude)	Estimation des interventions extérieures		Estimation des montants à prendre en compte dans le plan d'investissement	Estimation des montants à prélever sur fonds propres communaux	Estimation de l'intervention régionale (DGO1)
			SPGE	autres intervenants			
	1 RENOVATION D'UN TRONCON DE LA RUE DU WAINAGE	2.904.000,00			2.904.000,00	1.161.600,00	1.742.400,00
2020	2 RENOVATION WALOUPI WAINAGE	672.158,00			672.158,00	268.863,20	403.294,80
	3 EGOUTTAGE DU QUARTIER DU MONCIAT	96.250,00	96.250,00		96.250,00		

	1	RENOVATION RUE DU LOUÂT	2.117.500,0 0		2.117.500,0 0	847.000,00	1.270.500,0 0
2021	2	RENOVATION DU CENTRE CULTUREL	1.024.412,6 2		1.024.412,6 2	409.765,05	614.647,57
	3	RENOVATION INTERIEURE DU BATIMENT DU CPAS	222.156,00		222.156,00	88.862,40	133.293,60
		TOTAUX	7.036.476,6 2	96.250,00	7.036.476,6 2	2.776.090,6 5	4.164.135,9 7

Article 2 : D'APPROUVER le formulaire d'introduction, les fiches descriptives et estimatives pour chacun des dossiers de travaux composant ledit Fonds d'investissement communal.

Article 3 : DE SOLLICITER auprès du Service public de Wallonie, les subventions pour le Fonds d'investissement communal 2019-2021 tel que décrit ci-avant.

Article 4 : DE TRANSMETTRE la présente délibération, accompagnée du dossier complet :

- pour information, à Madame la Directrice financière;
- pour dispositions, au Service des Finances.
- pour approbation :
 - au Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle « Routes et Bâtiments », DG01, Département des Infrastructures subsidiées, Direction des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR ;
 - à la S.P.G.E., Avenue de Stassart, 14-16 à 5000 Namur.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

8. CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE FARCIENNES ET LA PROVINCE DE HAINAUT RELATIVE AU SUBSIDE PROVINCIAL ACCORDE DANS LE CADRE DU FINANCEMENT DE PROJETS SUPRACOMMUNAUX.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

VU le décret du 11 décembre 2014 contenant le budget général des dépenses de la Région Wallonne pour 2015 et qui conditionne 20% de la dotation régionale allouée au fonds des Province à la signature d'un contrat de supracommunalité entre chaque province et des communes concernées ;

VU la décision de principe du 26 avril 2019 prise par le Collège communal de s'inscrire dans le projet supracommunal porté par la Conférence des Bourgmestres de Charleroi Métropole ;

CONSIDERANT le courriel du 03 avril 2019 par lequel le Conseil provincial du Hainaut propose aux communes de participer à un appel à projets ;

CONSIDERANT qu'une convention doit être établie entre les deux parties pour les années 2019-2020 afin que la Province accorde à l'Administration communale une dotation annuelle en faveur du développement de la supracommunalité sur base de projets structurants de deux ans et se rapportant aux axes prioritaires provinciaux ;

CONSIDERANT que la convention reprend la manière dont le subside sera liquidée ainsi que les mesures de contrôle de l'utilisation de la subvention ;

CONSIDERANT que le Conseil communal doit approuver la convention reprise ci-dessous ;
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

ARTICLE 1 : D'APPROUVER la convention entre la commune de Farciennes et la Province de Hainaut relative au subside provincial accordé dans le cadre du financement de projets supracommunaux dans les termes repris ci-dessous :

TITRE 1er Portée de la convention.

- **Article 1.1.**

Cette convention résulte :

- du décret du 11 décembre 2014 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour 2015 et qui conditionne 20% de la dotation régionale allouée au fonds des provinces à la signature d'un contrat de supracommunalité entre chaque province et les communes concernées stipulant e.a. que 10% du fonds seront consacrés à la prise en charge des dépenses financées par les communes suite à la mise en place des prézones et zones de secours et que les 10% restant seront affectés à des actions additionnelles de supracommunalité au plus tard en 2018. ;
- de la décision du Collège provincial du 26 janvier 2017 d'un nouvel appel à projets supracommunaux pour 2019 et 2020 ;
- de la fixation par le Collège provincial le 21 mars 2019 de la dotation par commune pour 2018 et 2019 ;
- de la résolution du Conseil provincial du 26 mars 2019 accordant la dotation aux communes pour les projets supracommunaux 2019-2020.

- **Article 1.2.**

Les dispositions de la Troisième Partie du Livre III, Titre III articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qu'elles concernent l'octroi et le contrôle de l'emploi des subventions sont de stricte application pour l'exécution de la présente.

TITRE 2 L'aide en numéraire.

Chapitre 1er Modalités d'octroi et conditions d'utilisation du subside.

- **Article 2.1.1.**

Pour les années 2019 (avec comme chiffre de référence la population au 1er janvier 2018) et 2020 (avec comme chiffre de référence la population au 1er janvier 2019), la Province accorde à l'Administration communale une dotation annuelle basée sur la présente convention, le cas échéant ratifiée par le Conseil communal, en faveur du développement de la supracommunalité sur base de projets structurants de deux ans, portés par au moins deux communes et se rapportant aux axes prioritaires provinciaux et mis en œuvre par un opérateur autre qu'une commune et disposant de la personnalité juridique. A chaque projet est adossée une institution provinciale.

- **Article 2.1.2.**

La dotation sera liquidée sous forme de subvention à l'opérateur désigné par la commune. Dans le cas où la commune adhère à plusieurs projets, elle devra signaler un opérateur par projet ainsi que le pourcentage de la dotation affecté à par projet et donc par opérateur.

Le subside sera liquidé comme suit à l'opérateur désigné :

- à la signature de la convention, toute la dotation 2019;
- dans le premier trimestre 2020, une tranche correspondant à 50% de la dotation 2020;
- dès réception du rapport final d'activités ainsi que du rapport financier définitif, une autre tranche correspondant à 50% de la dotation 2020.

Ceci pour autant que le budget de la Province soit exécutoire.

En novembre 2019, un rapport d'activités sera déposé par l'opérateur ainsi qu'un état documenté des dépenses.

Ces versements s'effectueront sur le compte financier de l'opérateur communiqué par l'Administration communale.

- **Article 2.1.3.**

Le subside est exclusivement destiné à financer des projets supracommunaux tels que définis à l'article 2.1.1.

Chapitre 2 Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention.

- **Article 2.2.1**

L'opérateur désigné par l'Administration communale adressera à la

PROVINCE DE HAINAUT, SERVICES FINANCIERS, SUBSIDES, Digue de Cuesmes, 31, 7000 MONS

les pièces justificatives relatives à l'utilisation de la subvention des deux années concernées au plus tard dans le premier trimestre 2021.

- **Article 2.2.2**

Lorsque l'examen des documents produits révélera que la dotation n'a pas été intégralement utilisée ou qu'elle a été utilisée à d'autres fins que celles pour lesquelles elle était destinée (cfr article 2.1.3.), le Collège provincial sera invité à se prononcer sur le remboursement de ces sommes.

- **Article 2.2.3**

En cas de décision de remboursement, le Directeur financier provincial invitera l'opérateur désigné par l'Administration communale à restituer les sommes dues dans un délai fixé. Ce versement interviendra sur le compte financier qui aura été précisé.

TITRE 3 Dispositions diverses.

- **Article 3.1.**

Il appartient au Collège provincial de trancher toutes les difficultés qui pourraient surgir dans le cadre de l'application de la présente convention. Quant aux éventuels litiges qui pourraient naître, les parties déclarent s'en référer aux dispositions du Code Civil ainsi qu'à l'article 1.2. de la présente.

- **Article 3.2.**

La présente convention prend effet à sa signature par les deux parties et se termine le 31 décembre 2018.

- **Article 3.3.**

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile au Gouvernement provincial, 13 Rue Verte à Mons.

Fait le _____, en 2 exemplaires ayant chacun valeur d'original, chacune des parties ayant reçu le sien.

9. APPEL A PROJETS COMMUNAUX DANS LE CADRE DE LA SUPRACOMMUNALITE EN PROVINCE DE HAINAUT 2019-2020.- DECISION A PRENDRE.-

VU le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L2235-5 ;

CONSIDERANT l'appel à projets communaux dans le cadre de la "supracommunalité" lancé par la Province de Hainaut pour les années 2019-2020 ;

SUR PROPOSITION DU COLLEGE :

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

ARTICLE 1 : D'ADHERER au projet

"Développement de l'attractivité du territoire et de la supracommunalité au bénéfice des communes composant Charleroi Métropole :

- Développement d'un plan alimentation saine et locale à l'échelle de l'ensemble du territoire.
- Couverture de l'ensemble du territoire par une centrale de mobilité.
- Poursuite du développement de l'attractivité du territoire via des actions de communication.
- Projets structurants et partenariats à l'échelle de Charleroi Métropole.
- Poursuite des actions mises en oeuvre".

Confié à l'opérateur suivant ayant une personnalité juridique et dont les coordonnées sont les suivantes :

Intercommunale IGRETEC pour le compte de la Conférence des Bourgmestres de Charleroi Métropole

Acronyme : IGRETEC

Forme juridique et numéro BCE : société coopérative à responsabilité limitée - BE02 01741786

Type de l'organisation : Intercommunale

rue et numéro : Boulevard Mayence, 1

Code postal : 6000

Commune : Charleroi

Téléphone : 071/202960

E-mail : nicolas.sottiaux@igretec.com - delphine.reman@igretec.com

N° de compte en banque de l'opérateur : IBAN : BE23 0529 0064 0064 6991 - BIC : GKCCBEBB

Compte au nom de : Intercommunale pour la gestion et la réalisation d'études techniques et économique

Conférence des Bourgmestres.

Cette décision s'inscrit dans la poursuite de l'adhésion au projet déposé par l'intercommunale IGRETEC pour le compte de la Conférence des Bourgmestres dans le cadre du précédent appel à projets "supracommunalité" initié par la Province du Hainaut en 2017.

ARTICLE 2 : D'AUTORISER la Province du Hainaut à verser le subside disponible dans le cadre de l'appel à projets supracommunalité à l'opérateur repris en l'article 1er de cette délibération.

ARTICLE 3 : DE TRANSMETTRE la présente délibération à :

- L'Intercommunale IGRETEC,
- La Province du Hainaut,
- au Service des Finances.

10. MOTION DE MADAME BURCU KURT POUR LE GROUPE PS CONCERNANT LE SOUTIEN AUX CENTRES D'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE DE LA REGION

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

Le Conseil décide de reporter le point.

ENSEIGNEMENT EN CE Y COMPRIS FOURNITURES ET SERVICES POUR L'ENSEIGNEMENT

11. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL.- ANNEE SCOLAIRE 2018-2019.- ORGANISATION DE COURS DE FRANCAIS POUR LES MAMANS ETRANGERES.- CONVENTION AVEC LE POUVOIR ORGANISATEUR DE LA VILLE CHARLEROI.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la délibération du Collège communal du 12 octobre 2018, autorisant Madame Patrizia Simonelli, Directrice à l'école communale Waloupi, à organiser en partenariat avec l'école de promotion de Châtelet, des cours de français (FLE) pour les mamans étrangères, pendant l'année scolaire 2018-2019, sur l'implantation du Louât ;

VU le courrier électronique du 07 novembre 2018 par lequel Madame Patrizia Simonelli, Directrice à l'école communale Waloupi, informe le Pouvoir Organisateur que l'école de promotion de Châtelet n'organise pas ce type de cours cette année et qu'elle s'est donc tournée pour ce faire, vers l'école de promotion de Gilly (ECEPS Gilly) ;

VU la convention de collaboration entre le Pouvoir Organisateur de l'Etablissement Communal d'Enseignement de Promotion sociale de Gilly et notre Pouvoir Organisateur ;

VU l'annexe à la convention susmentionnée relative à la formation et aux coûts pédagogiques ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil communal d'approuver les termes de ladite convention ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

Article 1 : D'APPROUVER dans les termes proposés, la convention de collaboration relative à l'organisation de cours "Français langue étrangère - UFDA - Niveau débutant" entre les deux Pouvoirs Organisateur.

Article 2 : LA PRESENTE DELIBERATION sera transmise pour information et dispositions :

- à Madame Patrizia Simonelli, Directrice de l'école communale Waloupi.

12. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL.- ANNEE SCOLAIRE 2018-2019.- ORGANISATION DE COURS DE FRANCAIS POUR LES MAMANS ETRANGERES.- NOUVEAU MODULE ET PROLONGATION DE LA CONVENTION.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU sa délibération de ce jour approuvant dans les termes proposés, la convention de collaboration relative à l'organisation de cours "Français langue étrangère - UFDA - Niveau débutant" entre le Pouvoir Organisateur de l'Etablissement Communal d'Enseignement de promotion sociale de Gilly et notre Pouvoir Organisateur ;

VU la correspondance du 29 mars 2019 par laquelle Madame Patrizia Simonelli, Directrice à l'école communale Waloupi, informe le Conseil communal de son souhait de prolonger la convention de collaboration avec l'ECEPS de Gilly, suite à la fin du premier module relatif aux cours de français mis en place à l'école du Louât ;

CONSIDERANT le nouveau module "Introduction à la langue française orale" ;

CONSIDERANT que ce module aura lieu du 25 mars 2019 au 19 mai 2019 ;

CONSIDERANT que Madame Simonelli souligne l'importance de mettre en place une continuité dans ce cours pour permettre à la rentrée prochaine de le continuer et d'avoir des nouveaux inscrits ;

VU la nouvelle convention "Introduction à la langue française orale" ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil communal d'approuver les termes de ladite convention ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

Article 1 : D'APPROUVER dans les termes proposés, la convention de collaboration relative au module 2 du cours "Introduction à la langue française orale" entre les deux Pouvoirs Organisateurs.

Article 2 : LA PRESENTE DELIBERATION sera transmise pour information et dispositions à Madame Patrizia Simonelli, Directrice de l'école communale Waloupi et à l'ECEPS Gilly, Place Jules Destrée 9 à 6060 Charleroi.

SOCIAL ET CULTURE

13. PLAN DE COHESION SOCIALE - PLAN DE COHESION SOCIALE 2020-2025 - APPEL A PROJET - DECISION A PRENDRE

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'article 5 du Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

VU que le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 se clôture le 31 décembre 2019 ;

VU l'appel à projet du 23 janvier 2019 lancé par la Région wallonne et qui demande aux communes wallonnes de leur faire parvenir le formulaire d'appel à projet du nouveau Plan complété pour le 3 juin 2019 au plus tard ;

CONSIDÉRANT qu'un nouveau Plan de Cohésion Sociale doit être mis en place pour la période 2020-2025 ;

VU la participation obligatoire du chef de projet au coaching prévu à l'élaboration du futur Plan de Cohésion Sociale, le 27 mars 2019 ;

VU l'appel à projet spécifique "Article 20" lancé le 21 mars 2019 par la Région wallonne et qui est intégré dans le formulaire du Plan de Cohésion Sociale ;

VU l'avis favorable du Comité de concertation Commune / CPAS établi pour le futur Plan de Cohésion Sociale, le 21 mai 2019 ;

VU l'avis favorable rendu par la Directrice Financière à la lecture du futur Plan de Cohésion Sociale ;

CONSIDÉRANT qu'il convient que le Conseil communal approuve le nouveau Plan de Cohésion Sociale pour le 23 mai 2019 au plus tard ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renvoyer la décision du Conseil communal à la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale du Service Public de la Wallonie pour le 3 juin 2019 ;
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

ARTICLE 1: D'APPROUVER le nouveau Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

ARTICLE 2 : DE TRANSFÉRER la présente délibération au plus tard pour le 3 juin 2019 :

- A la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale du Service Public de Wallonie ;
- A Madame Dedycker Séverine, Directrice Financière ;
- A Monsieur Joachim Jerry, Directeur Général ;
- A Monsieur Planamente Michael, Chef du Plan de Cohésion Sociale ;

14. PLAN DE COHÉSION SOCIALE 2014-2019.- RAPPORT FINANCIER 2018.- APPROBATION.

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la délibération du Conseil communal du 8 mars 2013, décidant d'adhérer au Plan de Cohésion Sociale pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

VU la convention conclue en date du 28 janvier 2014 entre l'Administration communale et le Service d'Intégration Sociale de l'I.S.P.P.C dans le cadre de la réalisation du Plan de Cohésion Sociale ;

VU la convention conclue en date du 28 janvier 2014 entre l'Administration communale et l' a.s.b.l Lire et Ecrire dans le cadre de la réalisation du Plan de Cohésion Sociale ;

VU l'Arrêté ministériel du 1er mars 2018 octroyant à notre administration communale un subside de 205.517,86 € pour la mise en oeuvre du Plan de Cohésion Sociale pour l'année 2018 ;

VU la délibération du Collège communal actant le dossier justificatif de l'ISPPC pour un total de 85.659,63 € au lieu des 90.000 € prévus dans la convention de partenariat ;

VU le rapport financier 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale faisant état d'un montant de dépenses justifiées de 243.130,91 € ;
CONSIDERANT que le montant à justifier est égal à 256.897,33 euros, soit 125 % du montant octroyé ;
CONSIDERANT qu'un premier acompte de 154.138,40 € a été perçu en date du 3 avril 2018 ;
CONSIDERANT que le solde à percevoir sera de 40.366,33 € ;
CONSIDERANT qu'il y avait lieu de justifier l'emploi de la subvention pour le 31 mars 2019 ;
CONSIDERANT que l'autorité subsidiaire nous a accordé un délai pour justifier le subside au 31 mai 2019 ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

Article 1 : D'APPROUVER le dossier financier 2018 dans les termes.

Article 2 : DE TRANSMETTRE la présente délibération :

Pour approbation :

- au Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé - Département de l'Action sociale, Avenue Gouverneur Bovesse à 5100 Jambes.

Pour information et disposition :

- à la Directrice financière, Madame DEDYCKER Séverine ;

- au Chef de projet ff du Plan de Cohesion Sociale, Monsieur PLANAMENTE Michaël.

15. PLAN DE COHESION SOCIALE 2014-2019.- ARTICLE 18.- RAPPORT FINANCIER 2018.- APPROBATION.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'Arrêté ministériel du 28 mars 2018 octroyant une subvention aux communes pour soutenir des actions menées dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale par des associations pour l'année 2018 ;

VU que ledit Arrêté octroie à la Commune de Farciennes une subvention de 10.238,86 € ;

VU la délibération du Conseil communal du 8 mars 2013, décidant d'adhérer au Plan de Cohésion Sociale pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

VU la convention approuvée par le Conseil communal du 28 janvier 2014, conclue entre l'Administration communale et l'a.s.b.l Oxyjeunes dans le cadre de l'article 18 du Plan de Cohésion Sociale ;

VU la convention approuvée par le Conseil communal du 28 janvier 2014, conclue entre l'Administration communale et l' a.s.b.l Régie de Quartiers InserSambre dans le cadre de l'article 18 du Plan de Cohésion Sociale ;

VU la convention approuvée par le Conseil communal du 24 mai 2018, conclue entre l'Administration communale et l'a.s.b.l Oxyjeunes dans le cadre de l'article 18 du Plan de Cohésion Sociale et actant l'indexation du subside ;

VU la convention approuvée par le Conseil communal du 24 mai 2018, conclue entre l'Administration communale et l' a.s.b.l Régie de Quartiers InserSambre dans le cadre de l'article 18 du Plan de Cohésion Sociale et actant l'indexation du subside ;

CONSIDERANT que ce soutien financier est accordé aux associations après réception d'un rapport d'activité de l'année écoulée ainsi que les pièces justificatives financières y relatives ;

CONSIDERANT que tous les documents nécessaires au versement du subside ont été établis et transmis par l'a.s.b.l Oxyjeunes et par l'a.s.b.l. Régie de Quartiers InserSambre dans le cadre du plan ;

CONSIDERANT que les rapports financiers 2018 relatifs à l'article 18 font état d'un montant total justifié de 10.238,86 euros, soit 5.119,43 € par partenaire ;

CONSIDERANT qu'après accord de prolongation du délai obtenu auprès de l'administration, il y a lieu de justifier l'emploi de la subvention pour le 31 mai 2019 ;
CONSIDERANT que nous avons perçu un acompte 75 % du subside, soit 7.679,15 € le 16 avril 2018 ;
CONSIDERANT que le montant restant à percevoir s'élève donc de 2.559,71 euros ;
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

Article 1 : D'APPROUVER les dossiers financiers 2018 au montant total de 10.238,86 €.
Article 2 : D'AUTORISER le versement des soldes 2018 des subsides prévus à l'asbl Oxyjeunes & l'asbl Inersambre, dans le cadre de l'article 18, dès que l'Administration communale enregistrera la recette de la totalité du subside versé par la Région wallonne.
Article 3 : DE TRANSMETTRE la présente délibération :
Pour approbation :
- au Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé - Département de l'Action sociale, Avenue Gouverneur Bovesse à 5100 Jambes.
Pour information et disposition :
- au Service finances;
- au Plan de Cohésion Sociale.

16. PREVENTION DE LA RADICALISATION VIOLENTE.- RAPPORT FINANCIER 2018.- APPROBATION.

VU la Nouvelle Loi Communale ;
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
VU l'Arrêté Ministériel du 22 mars 2018 octroyant une subvention aux communes ayant répondu à l'appel à projets "Prévention de la radicalisation violente" ;
VU que cet arrêté prévoit la somme de 105.500 € allouée à notre Commune ;
CONSIDERANT que le dossier financier justificatif devait être transmis pour le 31 mars 2019 ;
CONSIDERANT que, suite à une demande de report de délais approuvée par l'Administration, le dossier doit être transmis pour le 31 mai 2019 ;
CONSIDERANT que le rapport financier 2018 fait état d'un montant de dépenses justifiées de 43.623,84 € ;
CONSIDERANT que nous avons déjà perçu la somme 52.750,00 € sur notre compte le 8 mai 2018 ;
CONSIDERANT que, si les dépenses sont entièrement acceptées, nous devons très certainement rembourser un trop perçu de 9.126,16 € ;
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

Article 1 : D'APPROUVER le dossier financier 2018 dans les termes.
Article 2 : DE PRÉVOIR en modification budgétaire N°1 du budget 2019 la somme de 9.126,16 € à rembourser à l'autorité, ce remboursement se fera dès que l'autorité subsidiaire en fera la demande.
Article 2 : DE TRANSMETTRE la présente délibération :
Pour approbation :
- au Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé - Direction de l'Action sociale, Avenue Gouverneur Bovesse à 5100 Jambes.
Pour information et disposition :
- à la Directrice financière, Madame DEDYCKER Séverine ;

- au Directeur Général, Chef du projet, Monsieur Jerry Joachim.

17. LECTURE PUBLIQUE - CONVENTION DE SERVICES LIEE A LA MISE A DISPOSITION D'UN LOGICIEL DE BIBLIOTHEQUE PARTAGE DANS LE CADRE DE LA CREATION ET DU MAINTIEN DU CATALOGUE COLLECTIF HAINUYER

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du Décret du 30 avril 2009 précité;

Considérant que conformément à l'article 4 1° alinéas 1 et 2 de l'Arrêté, la Province organise pour les bibliothèques locales de son territoire, via la Bibliothèque centrale de la province de Hainaut, un catalogue collectif provincial reprenant les fonds de toutes les bibliothèques locales hainuyères qui souhaitent s'y associer, proposant notamment une base de données commune des lecteurs;

Considérant que les adhérents doivent s'engager à participer au développement de la base de données commune et du portail associé;

Considérant que les coûts relatifs à la création et au maintien du collectif hainuyer sont entièrement pris en charge par la province ;

Considérant qu'en contrepartie de la mise à disposition du catalogue collectif hainuyer, les communes adhérentes s'acquitteront envers la Province d'une redevance annuelle fixée à un montant forfaitaire de 300 euros HTVA par équivalent temps plein subventionné, montant qui sera indexé annuellement;

Considérant qu'il convient d'approuver le projet de convention transmis par la province ainsi que ses annexes;

Considérant que la convention projetée est conclue pour une durée indéterminée;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

article 1: D'approuver le projet de "convention de services liée à la mise à disposition d'un logiciel de bibliothèque partagé dans le cadre de la création et du maintien du Catalogue collectif hainuyer" , ainsi que ses annexes.

18. COORDINATION ATL.- ORGANISATION DE LA PLAINE DE JEUX D ETE 2019- DECISION A PRENDRE.

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

CONSIDÉRANT qu'il s'indique d'organiser un centre de vacances durant les congés scolaires de printemps;

VU la délibération du Conseil communal du 28 janvier 2014, ratifiant l'adoption, dans les termes proposés, du règlement d'ordre intérieur et du projet pédagogique des plaines de jeux communales;

CONSIDÉRANT que l'Administration communale confie l'organisation des plaines de jeux d'été à l'ASBL Oxyjeunes pour tout ce qui a trait à l'encadrement des enfants;

VU le contenu de la réunion préparatoire du 14 mai 2019 relative à l'organisation des plaines de jeux d'été 2019;

CONSIDÉRANT que l'adoption de la convention entre l'ASBL Oxyjeunes et l'Administration communale de Farciennes ainsi que l'organisation générale des plaines de jeux 2019 sont soumises à l'approbation du Conseil communal;

CONSIDÉRANT que l'Administration communale de Farciennes se réserve, l'organisation des repas, l'entretien des locaux ;

CONSIDÉRANT que rien ne s'oppose à cette décision;

CONSIDÉRANT que les Plaines de jeux communales d'été se dérouleront du 01 juillet 2019 au 09 août 2019 et seront installées à la rue Clément Daix, 87 et occuperont les blocs A,C et D de l'école communale La Marelle;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la direction scolaire à ce sujet;

CONSIDÉRANT que la cotisation demandée aux participants aux plaines de jeux communales est fixée à 25 euros, par enfant et par semaine de présence et que ce montant est porté à 35 euros / semaine pour les enfants n'appartenant pas à au moins une des catégories suivantes:

- enfant dont un des parents habite l'entité,
- enfant fréquentant une école de l'entité,
- enfant dont un parent fait partie du personnel communal;

CONSIDÉRANT que la cotisation demandée aux participants aux plaines de jeux communales est fixée à 8 euros par enfant et par jour de présence et que ce montant est porté à 10 euros / jour pour les enfants n'appartenant pas à au moins une des catégories suivantes:

- enfant dont un des parents habite l'entité,
- enfant fréquentant une école de l'entité,
- enfant dont un parent fait partie du personnel communal;

CONSIDÉRANT que pour des raisons d'organisation optimum ces montants hebdomadaires peuvent être versés par virement bancaire sur le compte de l'ASBL Oxyjeunes ;

CONSIDÉRANT qu'une rétrocession sera ensuite faite de l'ASBL Oxyjeunes au service Finances de l'Administration communale ;

CONSIDÉRANT que l'ASBL Oxyjeunes propose de venir verser les montants des participations financières parentales journalières au bureau de la Recette communale chaque semaine ;

CONSIDÉRANT que ces informations pourront être diffusées pour la promotion de la plaine de jeux ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

Article 1 : D'APPLIQUER les dispositions du Règlement d'Ordre Intérieur et du projet pédagogique tels que modifiés le 28 janvier 2014.

Article 2 : D'ARRÊTER les prix de la plaine de jeux à 25 euros, par enfant et par semaine de présence et que ce montant est porté à 35 euros / semaine pour les enfants n'appartenant pas à au moins une des catégories suivantes:

- enfant dont un des parents habite l'entité,
- enfant fréquentant une école de l'entité,
- enfant dont un parent fait partie du personnel communal.

Article 3 : D'ARRÊTER les prix de la plaine de jeux à 8 euros par enfant et par jour de présence et que ce montant est porté à 10 euros / jour pour les enfants n'appartenant pas à au moins une des catégories suivantes:

- enfant dont un des parents habite l'entité,
- enfant fréquentant une école de l'entité,
- enfant dont un parent fait partie du personnel communal.

Article 4 : LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION sera transmise pour information et dispositions :

- À l'ASBL Oxyjeunes,
- Au service des Finances,
- À la recette communale,
- A la coordinatrice ATL

FINANCES

19. RECETTES COMMUNALES - DETECTION DE FAUX BILLETS VIA LE SCAN BILLET ET STYLO DETECTEUR DE FAUX BILLET- NON-VALEUR - DECISION A PRENDRE. - -

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'article 51 du règlement général sur la comptabilité communale ;

VU le contrôle de la caisse du 20 mars 2019;

CONSIDERANT que lors de ce contrôle, a été détecté un faux billet de 20,00 euros;

CONSIDERANT que cette détection s'est faite aux moyens du scan billet et du stylo détecteur de faux billet;

CONSIDERANT qu'il nous est impossible d'identifier la provenance de ce billet ;

CONSIDERANT que l'acquisition d'une machine scan billet et stylo détecteur faux billet a été faite pour ne plus rencontrer ce problème ;

CONSIDERANT que la Directrice Financière a mis en place une procédure de vérification de chaque billet provenant du citoyen et des services communaux ;

CONSIDERANT que ce faux billet a été déclaré au bureau de la Police locale ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'acter un déficit de trésorerie pour un montant de 20,00 euros ;

CONSIDERANT qu'il convient de décharger la directrice financière de sa responsabilité;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

ARTICLE 1: DE PRENDRE acte de l'enregistrement de cette somme de 20 euros en comptabilité budgétaire en déficit de trésorerie;

ARTICLE 2: DE DECHARGER la Directrice financière de sa responsabilité;

ARTICLE 3 : La présente délibération sera transmise :

- À Madame la Directrice Financière, pour disposition.

BUDGETS ET COMPTES

20. COMPTE COMMUNAL.- EXERCICE 2018.- COMPTES ANNUELS.- APPLICATION DE L'ARTICLE 74 DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA COMPTABILITÉ COMMUNALE.- DÉCISION A PRENDRE.-

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses article L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de créer une provision pour risques et charges d'un montant de 600.000,00€ afin d'anticiper une augmentation importante de la dotation au CPAS;

CONSIDÉRANT que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

CONSIDÉRANT que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir délibéré;
Par 12 oui et 2 abstentions;

Article 1 : De constituer une provision pour risques et charges d'un montant de 600.000,00€ afin d'anticiper une augmentation importante de la dotation au CPAS;

Article 2 : D'approuver les comptes arrêtés au 31 décembre 2018 aux résultats suivants :

Bilan	ACTIF	PASSIF			
2018	64.873.859,11	64.873.859,11			
Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RÉSULTAT (P-C)		
Résultat courant	14.802.810,98	15.547.491,39	744.680,41		
Résultat d'exploitation (1)	17.306.009,47	17.409.662,53	103.653,06		
Résultat exceptionnel (2)	2.160.166,60	2.482.440,91	322.274,31		
Résultat de l'exercice (1+2)	19.466.176,07	19.892.103,44	425.927,37		
	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE			
Droits constatés (1)	18.952.188,81	15.101.747,16			
Non Valeurs (2)	275.751,69	0,00			
Engagements (3)	15.918.507,52	12.836.274,89			
Imputations (4)	15.536.708,96	4.956.194,82			
Résultat budgétaire (1-2-3)	2.757.929,60	2.265.472,27			
Résultat comptable (1-2-4)	3.139.728,16	10.145.552,34			

Article 3: Un exemplaire de la présente est réservé à l'attention de Madame Séverine DEDYCKER, Directrice financière.

21. FINANCES COMMUNALES.- BUDGET 2019.- PROJET DU PREMIER AMENDEMENT DES SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE.- APPROBATION.- DÉCISION A PRENDRE.-

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation plus particulièrement ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et la Première partie, livre III ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

CONSIDÉRANT que le budget initial 2019 a été amendé par arrêté ministériel du 21 décembre 2018 aux résultats suivants :

	SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
Recettes totales exercice proprement dit	16.027.406,78€	7.285.960,65€
Dépenses totales exercice proprement dit	15.755.514,50€	4.735.039,33€
Boni / Mali exercice proprement dit	271.892,28€	2.550.921,32€
Recettes exercices antérieurs	2.571.002,53€	5.622.957,73€
Dépenses exercices antérieurs	480.466,79€	181.000,00€
Prélèvements en recettes	0,00€	492.139,39€
Prélèvements en dépenses	0,00€	2.182.466,73€
Recettes globales	18.598.409,31€	13.401.057,77€
Dépenses globales	16.235.981,29€	7.098.506,06€
Boni / Mali global	2.362.428,02€	6.302.551,71€

CONSIDÉRANT que certains crédits inscrits au budget initial 2019 doivent être ajustés afin de mener à bien la politique de bonne gouvernance de l'autorité communale;

CONSIDÉRANT que les subsides ci-après énumérés ont été versés sur le compte communal pour un total de 43.110,29€ et que les dépenses afférentes à ceux-ci ont été financées soit par emprunt soit par le fond de réserve:

- le subside relatif au dossier UREBA concernant l'isolation plancher de Waloupi Louât, soit un montant de 11.243,55€;
- le solde du subside du SPW relatif au dossier concernant les travaux de stabilisation du Vieux Château, soit un montant de 11.488,55€;
- le subside de la Province relatif au dossier concernant les travaux de stabilisation du Vieux Château, soit un montant de 20.378,69€;

CONSIDÉRANT que les ouvertures de crédit consolidées numéro 2628 et 2299, présentent un solde positif pour un total de 1.528,99€;

CONSIDÉRANT la note de crédit établie par la société EUROVIA BELGIUM SA en notre faveur suite au décompte final concernant le Plan trottoir 2011 - Dossier 1 d'un montant de 3.611,59€;

CONSIDÉRANT que les indemnités relatives aux dégâts causés à l'éclairage public de la Rue Odon Godart et de la Rue de l'Europe ont été versées sur le compte de l'Administration communale par ETHIAS pour un montant total de 5.156,74€;

CONSIDÉRANT la vente d'un terrain sis Rue F. Stilmant pour un montant de 134.000,00€;

CONSIDÉRANT le remboursement du solde de la provision constituée auprès du CAI afin d'acquérir le terrain cadastré section D 428/2A d'un montant de 180€;

CONSIDÉRANT que le montant total des subsides cités ci-avant, le solde excédentaire des ouvertures de crédit citées ci-dessus, la note de crédit d'un montant de 3.611,59€, les indemnités d'un montant de 5.156,74€, la vente du terrain pour un montant de 134.000,00€ et le remboursement du solde de la provision d'un montant de 180€ doivent être affectés au financement des dépenses du service extraordinaire ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un disponible dans le fond de réserve et qu'il y a lieu d'effectuer les prélèvements au fur et à mesure des besoins en investissements;

CONSIDÉRANT qu'un prélèvement de 717.544,85 € sur le fond de réserve extraordinaire est nécessaire pour couvrir les investissements supplémentaires repris dans le projet du 1er amendement du budget 2019;

CONSIDÉRANT que le nombre d'habitants dans la commune de Farciennes en date du 01 janvier 2019 s'élève à 11.313;

CONSIDÉRANT que la balise d'investissement se calcule dorénavant sur la mandature et plus sur base annuelle;

CONSIDÉRANT que la balise d'investissement 2019-2024 est calculée comme suit: 1.200€/ hab x 11.313 ce qui donne un montant maximal d'emprunts sur la mandature de 13.575.600,00€;

CONSIDÉRANT que le reliquat de la balise d'investissement 2018 peut être reportée sur l'exercice 2019 et que celui s'élève à 1.858.921,41€;

CONSIDÉRANT que le montant total des emprunts s'élève à 10.344.459,00€;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de retirer du calcul de la balise:

- les emprunts SOWAFINAL concernant les SAR ainsi que les dossiers subventionnés par des UREBA exceptionnels à savoir 2.507.606,03€;

VU le courrier de Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie, par lesquels, celui-ci marque son accord sur la mise hors balise des emprunts liés aux investissements repris ci-dessous :

- Remplacement des systèmes de chauffage de 5 bâtiments communaux (Emprunt:126.000,00€) dans le cadre du contrat-cadre avec Igretec;

VU le courrier du 22 Octobre 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie, par lequel, celle-ci marque son accord sur la mise hors balise des emprunts liés aux investissements repris ci-dessous :

- Placement de citerne au Bloc A, B et D pour un montant de 90.000,00€;

CONSIDÉRANT que la balise d'investissements sur emprunts est respectée ;

CONSIDÉRANT que le projet de 1er amendement du budget 2019 présente un résultat excédentaire au service ordinaire ;

CONSIDÉRANT que le compte 2018 est arrêté et que de ce fait les résultats du service ordinaire et extraordinaire 2018 sont comptabilisés dans les résultats de la présente modification budgétaire;

CONSIDÉRANT que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

CONSIDÉRANT que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

Article 1 : DE TRANSFÉRER au fond de réserve extraordinaire en vue de financer certains investissements futurs:

- le subside relatif au dossier UREBA concernant l'isolation plancher de Waloupi Louât, soit un montant de 11.243,55€;
- le solde du subside du SPW relatif au dossier concernant les travaux de stabilisation du Vieux Château, soit un montant de 11.488,55€;
- le subside de la Province relatif au dossier concernant les travaux de stabilisation du Vieux Château, soit un montant de 20.378,69€;
- le solde des ouvertures de crédit consolidées numéro 2628 et 2299 pour un total de 1.528,99€;
- la recette relative à la note de crédit établie par la société EUROVIA BELGIUM SA en notre faveur suite au décompte final concernant le Plan trottoir 2011 - Dossier 1 d'un montant de 3.611,59€;
- les indemnités relatives aux dégâts causés à l'éclairage public de la Rue Odon Godart et de la Rue de l'Europe, soit un montant de 5.156,74€;

- la recette provenant de la vente du terrain sis Rue F. Stilmant, soit un montant de 134.000,00€;
- la recette provenant du décompte de la provision constituée auprès du CAI afin d'acquérir le terrain cadastré section D 428/2A d'un montant de 180€;

Article 2 : D'APPROUVER le projet de premier amendement du budget 2019 établi aux résultats suivants :

	SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
Recettes totales exercice proprement dit	16.080.855,59	13.551.956,53
Dépenses totales exercice proprement dit	15.879.965,43	10.677.617,00
Boni / Mali exercice proprement dit	200.890,16	2.874.339,53
Recettes exercices antérieurs	2.801.256,40	4.000.003,88
Dépenses exercices antérieurs	822.101,85	353.018,01
Prélèvements en recettes	0,00	717.544,85
Prélèvements en dépenses	0,00	3.366.388,13
Recettes globales	18.882.111,99	18.269.505,26
Dépenses globales	16.702.067,28	14.397.023,14
Boni / Mali global	2.180.044,71	3.872.482,12

Article 3: LA PRÉSENTE sera transmise pour disposition à Madame Séverine DEDYCKER, Directrice financière.

CULTES

22. EGLISE PROTESTANTE UNIE DE BELGIQUE.- COMPTE 2018.- AVIS A EMETTRE.-

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 21 mars 2018, par laquelle le Conseil d'Administration de l'établissement culturel «Eglise Protestante Unie de Belgique» arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement culturel ;

Considérant que le dossier complet a été envoyé par voie postale simultanément près de la ville de Charleroi, autorité de tutelle, de la ville de Châtelet et de la commune de Farciennes en date du 12 avril 2019;

Considérant que le Conseil communal doit émettre son avis dans un délai de 40 jours débutant au lendemain de la réception du dossier ;

Considérant que les documents transmis par voie postale ont été réceptionnés par les services communaux en date du 15 avril 2019;

Vu ce qui est précédemment exposé, le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 avril 2019;

Vu la délibération du 20 novembre 2017 par laquelle la ville de Charleroi a réformé le 1er amendement budgétaire 2017 de l'Eglise protestante unie de Belgique;

Considérant qu'il en résulte un montant de 30,50€ de supplément communal à rembourser à chaque ville et commune finançant le fonctionnement du culte protestant de Farciennes;

Considérant que le remboursement de 9,23€, indûment versé en supplément communal par Farciennes, exécuté en dehors des limites du compte n'a pas pu être enregistré dans le compte 2017;

Considérant que ce remboursement doit apparaître en dépense extraordinaire;

Considérant que des dépassements de crédits sont constatés au chapitre I sans pour autant dépasser le total du chapitre. Qu'ils sont soumis à la seule et exclusive appréciation de l'organe représentatif agréé du culte;

Considérant que des ajustements internes sont actés au chapitre II sans pour autant modifier le total du chapitre et bien que des dépenses n'étaient pas budgétisées initialement;

Considérant qu'il est utile d'attirer l'attention de la ville de Charleori qu'une dépense non détaillée de 40,86€ est inscrite à l'article D56A;

Considérant que le compte 2018 se solde avec un excédent de 5.600,09€
Considérant que le rapport d'analyse a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 7 mai 2018 ;

Considérant que le directeur financier a émis les remarques suivantes:

- la liste des ajustements internes n'étant pas obligatoirement à joindre au compte, il est néanmoins utile pour faciliter l'analyse des documents qu'elle soit annexée à titre informatif au compte;
- des dépenses ont été effectuées sans crédit (SABAM,)

Considérant que le remboursement du supplément communal découle de la correction du compte 2017 par la ville de Charleroi, organe de tutelle administrative;

Considérant que le Conseil communal de Farciennes ne peut aller au delà d'un avis à émettre;

Vu la délibération du Collège communal réuni en séance du 10 mai 2019 lors de laquelle il a examiné ledit compte et en conclusion propose d'émettre un avis favorable;

Considérant que tel que présenté le compte est conforme aux dispositions en la matière;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

Article 1er : D'EMETTRE un avis favorable sur le compte de l'établissement culturel «Eglise Protestante Unie de Belgique», pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil d'administration du 21 mars 2019, comme suit :

Recettes ordinaires totales	9.406,67(€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.340,034(€)
Recettes extraordinaires totales	4.265,71(€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.265,71 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.091,21(€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.940,22(€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	40,86(€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	13.672,38(€)
Dépenses totales	8.072,29(€)
Résultat comptable	5.600,09(€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- aux autres communes concernées.

Un exemplaire de la présente sera transmis à Madame Séverine DEDYCKER, Directrice financière ff.

23. CULTES.- FABRIQUE D'ÉGLISE DE L'IMMACULÉE CONCEPTION.- COMPTE 2018.- EXERCICE DE LA TUTELLE ADMINISTRATIVE D'APPROBATION.- DECISION A PRENDRE.-

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Vu la délibération du 30 mars 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'Église de l'Immaculée Conception » arrête le compte 2018, dudit établissement cultuel ;
Considérant que les documents ont été déposés contre accusé de réception en date du 17 avril 2019 à l'Administration communale;
Considérant le courrier de l'organe représentatif agréé du culte rendant sa décision à l'égard du compte 2018;
Vu ce qui est précédemment exposé, le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a au plus tôt débuté le 18 avril 2019 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 24 mai 2018, approuvant le compte 2017 au résultat excédentaire définitif de 10.218,54€;
Considérant que le supplément ordinaire communal de 32.923,59€ a été intégralement versé dans les limites du compte;
Considérant qu'à l'analyse du compte et des pièces justificatives, il appert que des dépassements de crédits sont réalisés dans le cadre du chapitre I, sans toutefois augmenter le total budgétisé;
Considérant que les dépenses de ce chapitre sont du seul ressort de l'organe représentatif agréé et que tout dépassement est laissé à sa seule appréciation;
Considérant que les ajustements internes du service ordinaire du chapitre II ne modifient pas le total des dépenses budgétisées bien que certaines dépenses n'avaient pas été budgétisées au budget de l'exercice concerné;
Considérant que la réalisation d'un podium par les soins des membres de la fabrique peut être considéré comme un investissement ordinaire pour autant qu'il soit mobile;
Considérant que la dépense inscrite à l'article D43 - services et messes fondés au montant de 7,-€ doit être couverte par une recette de même montant inscrite à l'article R6 - Revenus des rentes et fondations. Tel que repris sur l'obituaire établi par l'Evêché de Tournai;
Considérant que la note de crédit de 87,92€ pour le remboursement de cotisations O.N.S.S. devait faire l'objet d'une inscription en recettes ordinaires et que la dépense à inscrire au D50a doit être reprise dans son intégralité soit 6.129,43€

Considérant que l'acquisition d'une statue de la Vierge pour la niche de façade devrait faire l'objet d'une inscription de crédits au service extraordinaire étant donné qu'elle est destinée à l'embellissement de l'église;

Considérant que bien qu'inscrit au compte de la fabrique, la statue est considérée comme patrimoine propre de la fabrique;

Considérant que cette acquisition aurait pu bénéficier d'un subside régional dans le cadre de l'appel à projet pour l'achat ou la rénovation du petit patrimoine wallon;

Considérant que le compte est arrêté au résultat excédentaire définitif de 9.027,19€

Considérant que le rapport d'analyse a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 7 mai 2019;

Considérant que le directeur financier a émis les remarques suivantes:

- bien que la liste des ajustements de crédits approuvés par le conseil de Fabrique n'est pas obligatoirement à joindre au compte, il serait néanmoins utile qu'elle soit transmise à titre d'information pour faciliter l'analyse des différents documents;

- que des dépenses ont été effectuées sans crédits budgétaires (assurances RC objective et protection juridique);

Considérant que les dépenses susmentionnées peuvent être acceptées n'étant apparues qu'en cours d'exercice dans le cadre du marché public relatif à la conclusion de contrats d'assurance;

Vu la délibération du Collège communal réuni en séance du 10 mai 2019 lors de laquelle il a analysé le compte 2018 de ladite fabrique d'église et en conclusion propose de réformer le compte sur base des motifs ci-dessus exposés et d'approuver le compte réformé;

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

Article 1er : De réformer le compte 2018 de la fabrique d'église Immaculée Conception comme suit :

Réformations à effectuer

Titre « compte 2018 » : Chapitre « I » – Recettes ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R1	revenus des fondations et rentes	0,00€	7,00€
R18	remboursement ONSS 2017	0,00€	87,92€

Titre « compte 2018 » : Chapitre « II » – Recettes extraordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R28e	intervention des paroissiens	0,00€	2.693,87€
R28f	autres recettes	0,00€	956,13€

Titre « compte 2018 » : Chapitre « II » – Dépenses ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D50a	charges sociales	6.041,51€	6.129,43€

Titre « compte 2018 » : Chapitre « II » – Dépenses extraordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D54	Achat d'ornements non repris au chapitre I	0,00€	3.650,00€

Art.2 . D'approuver ce compte aux résultats définitifs suivants :

Recettes ordinaires totales 35.027,24(€)

- dont une intervention communale ordinaire de secours de : 32.923,59 (€)

Recettes extraordinaires totales 13.868,54€

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 10.218,54€

Dépenses ordinaires du chapitre I totales 6.121,04€

Dépenses ordinaires du chapitre II totales 30.090,55€

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales 3.650,00€

- dont un déficit présumé de l'exercice courant de : 0,00€

Recettes totales 48.895,78€

Dépenses totales 39.861,53€

Résultat budgétaire 9.034,19€

Art.3. DE COMMUNIQUER au Conseil de fabrique les coordonnées de la direction opérationnelle du S.P.W. auprès de laquelle une demande de subside pour l'acquisition de mobiliers dans le cadre du projet "petit patrimoine wallon" :

SPW - DGO4 - Agence wallonne du Patrimoine

Cellule maintenance du patrimoine wallon

Rue des Brigades d'Irlande, 1-3

B-5100 Jambes

Tél. : +32 (0)81 654 154

Art. 4 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 5 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 7 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Un exemplaire de la présente est réservé à l'attention de la directrice financière

24. CULTES.- FABRIQUE D'EGLISE SAINT FRANCOIS-XAVIER.- COMPTE 2018.- EXERCICE DE LA TUTELLE ADMINISTRATIVE D'APPROBATION.- ANALYSE ET PROPOSITION AU CONSEIL COMMUNAL.-

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 22 juin 2018 par laquelle le Collège communal prend acte que la décision du Conseil de fabrique approuvant le compte 2017 est rendue pleinement exécutoire par défaut de décision de la tutelle spéciale administrative dans les délais;

Considérant qu'à l'analyse du compte 2017, il est apparu que le traitement du mois de novembre de l'aide-sacristain n'avait pas été comptabilisé. Que cela devait faire l'objet d'un crédit extraordinaire au compte 2018;

Considérant que le solde du subside communal ordinaire pour l'exercice 2017 au montant de 3.539,70€ a été versé en date du 14 mai 2018;

Vu la délibération du 28 septembre 2017 par laquelle le Conseil communal approuve le budget initial 2018 de la dite fabrique sans remarques avec un supplément communal ordinaire de 26.053,75€;

Vu la délibération du 22 novembre 2018 par laquelle le Conseil communal approuve le 1er amendement du budget 2018 de la dite fabrique avec un supplément communal ordinaire ajusté à 29.953,95€ et un subside communal extraordinaire de 1.695,84€;

Considérant qu'il n'a pas été possible d'inscrire, tant au budget communal 2018 qu'au budget communal 2019, ces augmentations de dotations au vu de l'agenda du Conseil communal. Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal 2019;

Considérant dès lors que le supplément communal pour l'exercice 2018 n'a pas été entièrement versé dans les limites du compte;

Vu la délibération du 18 octobre 2018 par laquelle le Conseil communal n'approuve pas le budget pour l'exercice 2019 dudit établissement culturel au motif qu'il lèse l'intérêt général en inscrivant des dépenses supplémentaires, en l'occurrence la rémunération d'un aide sacristain sans justification;

Considérant que l'organe représentatif du culte a introduit, en date du 5 novembre 2018, un recours auprès du Gouverneur provincial à l'encontre de cette décision aux motifs :

que la fabrique d'église est souveraine en qualité de gestion de son personnel qu'en matière de sacristain les recommandations de l'Evêque sont de 8h/semaine pour 4 messes par mois et qu'en application de cette règle et sur base de la fréquence de célébration de 3 messes par mois, le nombre d'heures pour le sacristain pourrait être amené à 6h/semaine. Dès lors, les 4 heures de la sacristine et les 2 heures de l'aide-sacristine additionnées ne sont pas démesurées par rapport au travail à réaliser pour cette fabrique d'église;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la province de Hainaut du 5 décembre 2018 portant décisions :

- le recours introduit le 5 novembre 2018 par l'organe représentatif du culte contre la décision du Conseil communal de Farciennes du 18 octobre 2018 de ne pas approuver le budget 2019 de la fabrique d'église saint François-Xavier de Farciennes est déclaré recevable et fondé,

- la délibération du 18 octobre 2018 par laquelle le Conseil communal de Farciennes n'approuve pas le budget 2019 de ladite fabrique d'église N'EST PAS APPROUVEE • le budget 2019 de la

fabrique d'église saint François-Xavier à Farciennes est APPROUVE aux chiffres arrêtés par le Conseil de fabrique en date du 23 août 2018;

Vu la délibération du 8 avril 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel « Fabrique d'Eglise saint François-Xavier » arrête le compte 2018, dudit établissement culturel ;

Considérant que les documents ont été transmis par voie postale en recommandé en date du 23 avril 2019 contre accusé de réception à l'Administration communale;

Considérant le courrier de l'organe représentatif agréé du culte, nous parvenu en date du 14 mai 2019, rendant sa décision à l'égard du compte 2018 :

- le chef diocésain arrête et approuve ce compte,
- constate que le mali du compte est dû en partie au non versement d'une partie du R17 et du subside extraordinaire de la Commune. Ces versements seront faits en 2019 et encodés aux articles R28a et R28b;

Vu ce qui est précédemment exposé, le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 11 mai 2019 ;

Considérant que les dépenses du chapitre I sont soumises à la seule autorité de l'organe représentatif agréé du culte et que tout dépassement de crédit est laissé à sa seule appréciation;

Considérant que la liste, arrêtée par le Conseil de fabrique, des mouvements internes de crédits est jointe au compte et que le montant total des dépenses du chapitre II n'est pas modifié;

Considérant que le compte 2018 se solde avec un déficit de 11.933,59€;

Considérant que le déficit s'explique en partie par le fait que le supplément communal n'est pas versé dans les limites du compte soit 5.596,04€ et par le fait que le supplément communal ordinaire au budget 2018 est fixé sur base d'un résultat présumé du compte 2018 de +5.018,01€ alors que le résultat réel du compte 2017 est de -4.543,13€;

Considérant qu'à l'analyse des pièces justificatives, aucune anomalie comptable n'a été révélée;

Considérant qu'il ressort que

- le Conseil de fabrique se limite aux dépenses strictement nécessaires au bon déroulement du service du culte;
- les recettes propres de la fabrique sont limitées à la location de l'emplacement d'une antenne MOBISTAR;

Considérant que le rapport d'analyse a été remis à la Directrice financière en date du 7 mai 2019;

Considérant que dans ses remarques, elle relève la nécessité de maîtriser la liste des différents travaux d'entretien et de réparation;

Considérant que les dépenses majoritaires sont actuellement des dépenses de personnels;

Considérant que l'engagement d'un aide sacristains reste contraire à l'intérêt général et manifestement déraisonnable;

Considérant que les dépenses encourues pour l'engagement de l'aide-sacristine doivent être rejetées;

Vu la délibération du Collège communal réuni en séance du 23 mai 2019 portant décision de rejeter de définitivement les dépenses relatives à l'engagement de l'aide-sacristine et de réformer le compte 2018 de la fabrique d'église saint François-Xavier de Farciennes en conséquence;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

Art. 1er de REJETER définitivement les dépenses relatives à l'engagement de l'aide-sacristine.

Art. 2 . de REFORMER, au vu des motifs ci-dessus avancés, le compte 2018 de la fabrique d'église saint François-Xavier de Farciennes comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D18	traitement brut aide-sacristain	3.734,40	0,00
R18B	Précompte professionnel retenu à la source	630,00	0,00
D50B	Précompte professionnel versé	630,00	0,00
R18a	Quote-part travailleurs cotisations ONSS	2.075,58	1.512,32
D50a	Charges sociales	10.381,46	8.800,91
D50c	Avantages sociaux	1.965,52	1.368,19

Art.3. D'APPROUVER le compte 2018 aux résultat définitifs :

recettes ordinaires totales	34.607,15(€)
dont une intervention communale ordinaire de secours	26.053,75(€)
recettes extraordinaires totales	3.539,70(€)
dont une intervention communale extraordinaire de secours	0,00(€)
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00(€)
dépenses ordinaires totales du chapitre I	7.293,00(€)
dépenses ordinaires totales du chapitre II	30.888,24(€)
dépenses extraordinaires totales du chapitre II	6.550,18(€)
dont un déficit présumé de l'exercice courant de	4.543,14(€)
recettes totales	38.146,85(€)
dépenses totales	44.731,42(€)
résultats	-6.584,57(€)

Art.4. D'INVITER le Conseil de fabrique à procéder à une analyse approfondie des voies et moyens pour le bon fonctionnement du service du culte et à établir un inventaire précis des différents travaux d'entretien et réparations nécessaires et à le soumettre au comité d'accompagnement mis en place dans le cadre de la convention pluriannuelle entre l'Administration communale et les fabriques d'église.

Art. 5. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 6. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 7. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 8. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Un exemplaire de la présente est réservé à l'attention de la Directrice financière.

PARALOCAUX ET AUTRES REPRESENTATIONS EXTERIEURES

25. ACQUISITION DES PARTS DE L'INTERCOMMUNALE BRUTELE PAR ENODIA.- MANDAT DE NEGOCIATION.- DECISION A PRENDRE.-

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

Le Conseil décide de reporter le point.

26. SOCIÉTÉ INTERCOMMUNALE POUR LA DIFFUSION DE LA TÉLÉVISION (BRUTELE).- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE.- ORDRE DU JOUR.- POUR DÉCISION.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 relatif aux points portés à l'ordre du jour d'une intercommunale au sein de laquelle des représentants doivent siéger ;

ATTENDU qu'il y a lieu de se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour, repris ci-après, de l'Assemblée générale Ordinaire et extraordinaire du 18 juin 2019, à 19h00 et 19h30, de la Société Intercommunale pour la Diffusion de la Télévision (BRUTELE), qui aura lieu dans la salle du Conseil de l'Hôtel Communal d'Ixelles, Chaussée d'Ixelles, 168 à 1050 Bruxelles;

Ordre du jour de l'Assemblée générale Ordinaire :

1. Nominations statutaires (Rapport A) ;
2. Rapport d'activité (Rapport B) ;
3. Rapport de gestion (Rapport C) ;
4. Rapport de rémunération (Rapport D) ;
5. Rapport du collège des réviseurs (Rapport E) ;
6. Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31 décembre 2018 – Affectation du résultat (Rapport F)
7. Décharge au collège des réviseurs pour l'exercice 2018 ;
8. Décharge aux administrateurs pour l'exercice 2018 ;
9. Nomination d'administrateurs (Rapport G) ;
10. Désignation des commissaires, membres de l'institut des Réviseurs d'Entreprise (Rapport H).

Ordre du jour de l'Assemblée générale Extraordinaire :

1. Modification statutaire – Prorogation de l'intercommunale (Rapport A) ;

2. Délégation de pouvoirs au notaire soussigné pour la coordination ;
 3. Délégation de pouvoirs au Directeur général pour l'exécution des résolutions prises.
- Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

Article 1 : D'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 18 juin 2019, tels que repris ci-dessous, de la Société Intercommunale pour la Diffusion de la Télévision (BRUTELE) :

Ordre du jour de l'Assemblée générale Ordinaire :

1. Nominations statutaires (Rapport A) ;
2. Rapport d'activité (Rapport B) ;
3. Rapport de gestion (Rapport C) ;
4. Rapport de rémunération (Rapport D) ;
5. Rapport du collège des réviseurs (Rapport E) ;
6. Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31 décembre 2018 – Affectation du résultat (Rapport F)
7. Décharge au collège des réviseurs pour l'exercice 2018 ;
8. Décharge aux administrateurs pour l'exercice 2018 ;
9. Nomination d'administrateurs (Rapport G) ;
10. Désignation des commissaires, membres de l'institut des Réviseurs d'Entreprise (Rapport H).

Ordre du jour de l'Assemblée générale Extraordinaire :

1. Modification statutaire – Prorogation de l'intercommunale (Rapport A) ;
2. Délégation de pouvoirs au notaire soussigné pour la coordination ;
3. Délégation de pouvoirs au Directeur général pour l'exécution des résolutions prises.

Article 2 : De transmettre la présente délibération :

- à Monsieur Denys Laurence., Déléguée ;
- à BRUTELE, Madame Nathalie GILSON, rue de Naples n°29, 1050 Bruxelles.

27. SOCIÉTÉ INTERCOMMUNALE POUR LA DIFFUSION DE LA TÉLÉVISION (BRUTELE).-
DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION.- DECISION A
PRENDRE.-.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU les statuts de la Société intercommunale pour la diffusion de la Télévision (BRUTELE) ;

CONSIDERANT que le Conseil communal a été renouvelé intégralement le 3 décembre 2018 à la suite des élections communales du 14 octobre 2018 ;

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un représentant au sein du conseil d'Administration de l'Intercommunale ;

Au nom du Groupe PS est présenté Monsieur Fabian LEMAITRE ;

PROCEDE par scrutin secret à la désignation du délégué dont il s'agit ;

DU DEPOUILLEMENT de ce scrutin,

Il résulte que Monsieur Fabian LEMAITRE, obtient 14 oui ;
Après en avoir délibéré;

Article 1 : DE DESIGNER Monsieur Fabian LEMAITRE, en qualité de représentant de la Commune de FARCIENNES au sein du conseil d'Administration de l'intercommunale pour la diffusion de la Télévision.

Article 2 : DE DEMANDER au représentant désigné, de remettre un rapport après chacune des réunions.

Article 3 : DE TRANSMETTRE la présente délibération :

- au délégué concerné,
- A l'Intercommunale

28. LA MAISON OUVRIERE DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI ET DU SUD – HAINAUT SA.- DESIGNATION D'UN REPRESENTANT.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU les statuts de l'ASBL La Maison Ouvrière de L'Arrondissement de Charleroi et du Sud;

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un représentant au sein de l'ASBL ;

ENTENDU Monsieur Hugues BAYET, Bourgmestre, proposant la candidature de Monsieur Fabrice MINSART ;

PROCEDE par scrutin secret à la désignation du délégué dont il s'agit ;

DU DEPOUILLEMENT de ce scrutin, il ressort que Monsieur Fabrice MINSART obtient 14 oui ;
Après en avoir délibéré ;

Article 1 : DE DESIGNER Monsieur Fabrice MINSART en qualité de délégué représentant la Commune de FARCIENNES au sein de l'ASBL La Maison Ouvrière de L'Arrondissement de Charleroi et du Sud – Hainaut SA.

Article 2 : DE DEMANDER au délégué désigné de remettre un rapport après chacune des réunions de l'ASBL.

Article 3 : DE TRANSMETTRE la présente délibération :

- au délégué concerné,
- à l'ASBL.

29. CENTRE RÉGIONAL D'INTÉGRATION DE CHARLEROI (CRIC).- DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET D'UN REPRÉSENTANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION.- POUR DÉCISION.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU les statuts du Centre Régional d'Intégration de Charleroi (CRIC) ;

CONSIDERANT que le Conseil communal a été renouvelé intégralement le 3 décembre 2018 à la suite des élections communales du 14 octobre 2018 ;

CONSIDERANT la décision du Conseil communal du 31 janvier 2019 désignant Madame DUCHENNE Ophélie en qualité de représentant à l'Assemblée générale et au Conseil d'Administration et Monsieur Ozcan NIZAM en qualité de représentant à l'Assemblée générale de l'asbl Centre Régional d'Intégration de Charleroi ;

CONSIDERANT que pour des raisons de disponibilité Madame DUCHENNE Ophélie ne souhaite pas siéger au CRIC ;

Est présenté par le groupe PS au poste laissé vacant au Conseil d'Administration, Monsieur Ozcan NIZAM, déjà désigné comme représentant à l'assemblée générale de l'asbl Centre Régional d'Intégration de Charleroi ;

Est présentée par le groupe PS, **Madame** Nadia Mouttaki en qualité de représentante à l'Assemblée générale ;

PROCEDE par scrutin secret à la désignation de la déléguée dont il s'agit ;

DU DEPOUILLEMENT de ce scrutin, il résulte que Monsieur Ozcan NIZAM et Madame Nadia MOUTTAKI obtiennent 14 oui ;

Après en avoir délibéré ;

Article 1 : DE DESIGNER Monsieur Ozcan NIZAM en qualité de représentant à l'Assemblée générale et au Conseil d'Administration et Madame Nadia MOUTTAKI en qualité de représentante à l'Assemblée générale de l'asbl Centre Régional d'Intégration de Charleroi ;

Article 2 : DE DEMANDER aux représentants désignés, de remettre un rapport après chacune des réunions.

Article 3 : DE TRANSMETTRE la présente délibération :

- aux délégués concernés,
- au CRIC.

30. RENOUVELLEMENTS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE SAMBRE LOGEMENTS - POUR DECISION

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU les statuts de l'Agence Immobilière Sociale (AIS) "Sambre-Logements";

CONSIDERANT que le Conseil communal a été renouvelé intégralement le 3 décembre 2018 à la suite des élections communales du 14 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que le Conseil communal, lors de sa séance du 31 janvier 2019, a désigné Madame LO RUSSO en qualité de représentante à l'Assemblée générale de "Sambre-Logements";

CONSIDERANT que "Sambre-Logements" adressé à la Commune un courrier en date du 4 avril 2019, nous informant que 6 sièges à l'Assemblée générale revenait à Farciennes;

CONSIDERANT qu'en date du 29 janvier 2019, le Conseil de l'Action Sociale a désigné deux représentantes à l'Assemblée générale, Mesdames Baillon et Cammarata;

CONSIDERANT qu'il reste dès lors quatre sièges à pourvoir ;

Au nom du Groupe PS sont présentés:

- Madame Ophélie DUCHENNE,
- Madame Antonella LO RUSSO,
- Madame Céline BRUYNINCKX,
- Monsieur Benjamin SCANDELLA;

PROCEDE par scrutin secret à la désignation du représentants;

DU DEPOUILLEMENT de ce scrutin, il résulte que :

POUR L'ASSEMBLEE GENERALE :

Madame Ophélie DUCHENNE obtient 12 oui et 2 abstentions ;

Madame Antonella LO RUSSO obtient 13 oui et 1 abstention ;

Madame Céline BRUYNINCKX obtient 14 oui ;

Monsieur Benjamin SCANDELLA obtient 12 oui et 2 abstentions.

POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Madame Ophélie DUCHENNE obtient 12 oui et 2 abstentions ;

Après en avoir délibéré ;

Article 1 : DE DESIGNER Mesdames Ophélie DUCHENNE, Antonella LO RUSSO, Céline BRUYNINCKX et Monsieur Benjamin SCANDELLA en qualité de représentants de la Commune de FARCIENNES au sein de l'Assemblée générale de l'Agence Immobilière Sociale "Sambre-Logements".

Article 2 : DE DESIGNER Madame Ophélie DUCHENNE en qualité de représentante de la Commune de FARCIENNES au sein du Conseil d'administration de l'Agence Immobilière Sociale "Sambre-Logements".

Article 3 : DE DEMANDER à la déléguée désignée de remettre un rapport après chacune des réunions de l'AIS.

Article 4 : DE TRANSMETTRE la présente délibération :

- à la déléguée concernée,
- à l'AIS.

31. URGENCE SOCIALE DES COMMUNES ASSOCIEES CHARLEROI - SUD HAINAUT.-
DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.- DECISION A PRENDRE.-

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Commune et le CPAS sont partenaires de l'association Chapitre XII - Urgence sociale de la Communauté Urbaine du Pays de Charleroi Sud-Hainaut;

Considérant qu'en date du 31 janvier 2019, le Conseil communal a désigné Madame Josephine Cammarata en qualité de représentante à l'Assemblée générale de l'association;

Considérant qu'en date du 26 février 2019, le Conseil de l'Action Sociale a désigné Madame Josephine Cammarata en qualité de représentante à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de l'association;

Considérant qu'il convient d'annuler la désignation intervenue le 31 janvier 2019 et de désigner un nouveau représentant à l'Assemblée générale;

Entendu Monsieur Hugues Bayet, Bourgmestre, dans sa proposition de désigner Madame Nadia MOUTTAKI en qualité de représentante à l'Assemblée générale de l'association Chapitre XII - Urgence sociale de la Communauté Urbaine du Pays de Charleroi Sud-Hainaut;

PROCEDE par scrutin secret à la désignation du délégué dont il s'agit ;

DU DEPOUILLEMENT de ce scrutin, il ressort que Madame Nadia MOUTTAKI obtient 14 oui ;
Après en avoir délibéré ;

Article 1: D'ANNULER sa délibération du 31 janvier 2019 désignant Madame Josephine Cammarata en qualité de représentante à l'Assemblée générale de l'association Chapitre XII - Urgence sociale de la Communauté Urbaine du Pays de Charleroi Sud-Hainaut

Article 2 : DE DESIGNER Madame Nadia MOUTTAKI en qualité de délégué représentant à l'Assemblée générale de l'association Chapitre XII - Urgence sociale de la Communauté Urbaine du Pays de Charleroi Sud-Hainaut

Article 3 : DE DEMANDER au délégué désigné de remettre un rapport après chacune des réunions de l'ASBL.

Article 4 : DE TRANSMETTRE la présente délibération :

- au délégué concerné,
- à l'ASBL.

32. INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIÈRE INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO).- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE.- ORDRE DU JOUR.- POUR DÉCISION.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 relatif aux points portés à l'ordre du jour d'une intercommunale au sein de laquelle des représentants doivent siéger ;

ATTENDU qu'il y a lieu de se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour, repris ci-après, de l'Assemblée générale ordinaire du 13 juin 2019 à 18h00, de l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO);

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2018 ;
4. Point sur le Plan Stratégique ;
5. Décharge aux administrateurs ;
6. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
7. Démission d'office des administrateurs ;
8. Règles de rémunération ;
9. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

Article 1 : D'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 13 juin 2019, tels que repris ci-dessus, de l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO).

Article 2 : De transmettre la présente délibération :

- Aux Délégués ;
- à IMIO, Monsieur Frédéric RASIC, avenue Thomas Edison, 2 – 7000 Mons.

33. LA SOCIÉTÉ WALLONNE DES EAUX (SWDE).- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE.- ORDRE DU JOUR.- POUR DÉCISION.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 relatif aux points portés à l'ordre du jour d'une intercommunale au sein de laquelle des représentants doivent siéger ;

ATTENDU qu'il y a lieu de se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour, repris ci-après, de l'Assemblée générale extraordinaire du 28 mai 2019 à 15h30, de la Société Wallonne des Eaux (SWDE);

1. Modification des articles 3, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 34, 35, 36, 37, 38, 41, 42, 46, 49 des statuts ;
2. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 28 mai 2019.

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

Article 1 : D'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 28 mai 2019, tels que repris ci-dessus, de la Société Wallonne des Eaux (SWDE).

Article 2 : De transmettre la présente délibération :

- Aux Délégués ;
- à SWDE, Madame Aurore TOURNEUR rue de la Concorde, 41 – 4800 Verviers.

34. ORES ASSETS.- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.- ORDRE DU JOUR.- POUR DÉCISION.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 relatif aux points portés à l'ordre du jour d'une intercommunale au sein de laquelle des représentants doivent siéger ;

ATTENDU qu'il y a lieu de se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour, repris ci-après, de l'Assemblée générale du 29 mai 2019, de l'intercommunale ORES Assets;

1. Présentation du rapport annuel 2018 ;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2018 :

- Présentation des comptes, du rapport de gestion des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
- Présentation du rapport du réviseur ;
- Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2018 et de l'affectation du résultat

3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2018 ;
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat au cours de l'année 2018 ;
5. Constitution de la filiale d'ORES Assets en vue d'exercer les activités de "contact center" ;
6. Modifications statutaires ;
7. Nominations statutaires ;
8. Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés.

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

Article 1 : D'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 29 mai 2019, tels que repris ci-dessus, de l'intercommunale ORES Assets.

Article 2 : De transmettre la présente délibération :

- Aux délégués ;
- à ORES Assets, BINON Yves, Avenue Jean Monnet, 2 – 1348 Louvain-La-Neuve.

Le Directeur général,

Par le Conseil,
Le Bourgmestre,

Jerry JOACHIM

Hugues BAYET